

Liberty Specialty Markets Europe Sàrl  
RCS Paris : 831 623 699  
Pour Liberty Mutual Insurance Europe SE  
RCS Paris : 408 774 610  
42 rue Washington  
75008 Paris, France  
Tel +33 (0)1 53 05 90 59  
[www.libertyspecialtymarkets.com](http://www.libertyspecialtymarkets.com)

## POLICE D'ASSURANCE LIBERTY INTEGR@LE



**Police N°** Cliquez ici pour entrer du texte.

***Nous assurons, Vous réussissez.***

Nos contrats sont souscrits par Liberty Specialty Markets Europe Sàrl (LSME), pour le compte et par mandat de Liberty Mutual Insurance Europe SE (LMIE) sous la marque commerciale Liberty Specialty Markets, membre du Groupe Liberty Mutual Insurance. LSME est enregistrée au Grand-Duché du Luxembourg (sous le n° B216199) et domiciliée au 5-7 rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, Grand-Duché du Luxembourg. LSME est supervisée par le Commissariat aux Assurances et agréée par le Ministère des Finances luxembourgeois comme agent d'assurance et de réassurance. Sa succursale en France (RCS Paris 831 623 699) est enregistrée à l'Orias sous le n° 2017AC009 et domiciliée au 42 rue Washington, 75008 Paris. LMIE, enregistrée au Grand-Duché du Luxembourg (sous le n° B232280) et domiciliée au 5-7 rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, Grand-Duché du Luxembourg, est supervisée par le Commissariat aux Assurances et agréée par le Ministère des Finances luxembourgeois comme compagnie d'assurance et de réassurance. Sa succursale en France (RCS Paris 408 774 610) est domiciliée au 42 rue Washington, 75008 Paris. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site [www.libertyspecialtymarkets.com](http://www.libertyspecialtymarkets.com).

## TABLE DES MATIERES

<b>CONDITIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>4</b>
<b>CONVENTIONS SPECIALES.....</b>	<b>11</b>
<b>A. PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES .....</b>	<b>11</b>
<b>A.1. GARANTIE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE .....	11
CHAPITRE 2 – DEFINITIONS .....	17
CHAPITRE 3 – MONTANT DE GARANTIE .....	19
CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES .....	20
<b>A.2. GARANTIE DES RECLAMATIONS LIEES A L'EMPLOI FAITES CONTRE LES INDIVIDUS23</b>	
CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE .....	23
CHAPITRE 2 – DEFINITIONS .....	23
CHAPITRE 3 – MONTANT DE GARANTIE .....	24
CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES .....	24
<b>A.3. GARANTIE HOMME CLE .....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE .....	26
CHAPITRE 2 – DEFINITIONS .....	26
CHAPITRE 3 – MONTANT DE GARANTIE .....	26
CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES .....	27
<b>A.4. GARANTIE MENACE CONTRE L'INDIVIDU.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE .....	28
CHAPITRE 2 – DEFINITIONS .....	28
CHAPITRE 3 – MONTANT DE GARANTIE .....	28

<b>B. PROTECTION DES PERSONNES MORALES .....</b>	<b>29</b>
<b>B.1. GARANTIE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE .....	29
CHAPITRE 2 – DEFINITIONS .....	30
CHAPITRE 3 – MONTANT DE GARANTIE ET <i>FRANCHISE</i> .....	31
<b>B.2. GARANTIE DES RECLAMATIONS LIEES A L'EMPLOI FAITES CONTRE LA SOCIETE .....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE .....	32
CHAPITRE 2 – MONTANT DE GARANTIE ET <i>FRANCHISE</i> .....	32
<b>B.3. GARANTIE CONTRE LES ACTES FRAUDULEUX ET LA CYBER-EXTORSION.....</b>	<b>33</b>
CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE .....	33
CHAPITRE 2 – DEFINITIONS .....	33
CHAPITRE 3 – MONTANT DE GARANTIE ET <i>FRANCHISE</i> .....	37
CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES .....	38
CHAPITRE 5 – MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE <i>PERIODE D'ASSURANCE</i> .....	39
CHAPITRE 6 – APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE .....	40
CHAPITRE 7 – PROCEDURE EN CAS DE <i>SINISTRE</i> .....	41
<b>B.4 GARANTIE CONTRE LA CYBER-MALVEILLANCE – GARANTIE ERREUR ADMINISTRATIVE OU OPERATIONNELLE ET GARANTIE CYBER RESPONSABILITE.....</b>	<b>43</b>
CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE .....	43
CHAPITRE 2 – DEFINITIONS .....	45
CHAPITRE 3 – MONTANT DE GARANTIE ET <i>FRANCHISE</i> .....	50
CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES .....	50
CHAPITRE 5 – MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE <i>PERIODE D'ASSURANCE</i> .....	51
CHAPITRE 6 – APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE .....	53
CHAPITRE 7 – PROCEDURE EN CAS DE <i>SINISTRE</i> .....	54
<b>B5. GARANTIE MENACE CONTRE LA SOCIETE .....</b>	<b>56</b>
CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE .....	56
CHAPITRE 2 – DEFINITIONS .....	56
CHAPITRE 3 – MONTANT DE GARANTIE .....	56
<b>C. PANEL DE CONSULTANTS.....</b>	<b>57</b>
<b>CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>58</b>

## PREAMBULE

Le présent contrat est établi sur la base :

- ▶ des déclarations faites à l'Assureur par le **Souscripteur** dans le questionnaire et ses annexes,
- ▶ des différents documents et éléments fournis par le **Souscripteur** à l'Assureur,
- ▶ de toute attestation sur l'honneur complétée et signée à la date d'effet de ce contrat ou bien antérieurement au titre d'une garantie précédemment accordée au **Souscripteur**.

Le présent contrat, régi par les dispositions du Code des Assurances français, est conclu par le **Souscripteur** tant pour son compte que pour le compte de tous les **Assurés**.

A ce titre, le **Souscripteur** est donc seul débiteur des primes et seul habilité à négocier avec l'Assureur toute modification ou aménagement du présent contrat, dont les termes et conditions demeurent opposables à tout **Assuré**.

Les Conditions Particulières et les Conventions Spéciales complètent les Conditions Générales en précisant les garanties souscrites et la nature du risque garanti. Il est précisé qu'en cas de contradiction, les Conditions Particulières et les Conventions Spéciales prévalent sur les Conditions Générales.

Les termes figurant en gras et en italique dans le présent contrat renvoient aux définitions stipulées dans les Conventions Spéciales et dans les Conditions Générales.

LE PRESENT CONTRAT EST CONSTITUE, OUTRE LES ELEMENTS SUSVISES, PAR :

- ▶ LE PRESENT PREAMBULE COMPRENANT LES DECLARATIONS DU **SOUSCRIPTEUR**,
- ▶ LES CONDITIONS PARTICULIERES, LES CONVENTIONS SPECIALES\*, LES CONDITIONS GENERALES\*,
- ▶ LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS\*.

(\*) Documents séparés du présent imprimé

**LE SOUSCRIPTEUR DECLARE AVOIR RECU, PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTE LES TERMES DE L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS CONSTITUANT LE PRESENT CONTRAT ET DONT LA LISTE FIGURE CI-DESSUS. TOUTE RETICENCE, OMISSION, DECLARATION FAUSSE OU INEXACTE, COMMISE VOLONTAIREMENT ET DE NATURE A INFLUENCER L'OPINION DE L'ASSUREUR SUR LES RISQUES A COUVRIR, ENTRAINERA LA NULLITE DU CONTRAT (ART. L113-8 DU CODE DES ASSURANCES).**

Fait le Cliquez ici pour entrer une date. , à Paris, en 3 exemplaires originaux,

Cachet et signature :

Cachet et signature :

L'ASSUREUR

LE SOUSCRIPTEUR

## CONDITIONS PARTICULIERES

---

<b>1. SOUSCRIPTEUR</b> Adresse du siège social	<b>CLIQUEZ ICI POUR ENTRER DU TEXTE.</b> Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte.
---	--

---

<b>2. ASSUREUR</b> Adresse	<b>LIBERTY SPECIALTY MARKETS</b> <b>LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE S.E</b> 42 rue Washington 75008 Paris
-------------------------------	--

---

<b>3. PERIODE D'ASSURANCE</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ Date de la prise d'effet initiale du contrat</li><li>▶ Première date de renouvellement</li><li>▶ Date d'échéance annuelle</li><li>▶ Délai de préavis de résiliation</li></ul>	Cliquez ici pour entrer une date. (00h00) Cliquez ici pour entrer une date. (00h00) Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte.
---	--

---

<b>4. ETENDUE TERRITORIALE</b> <p>Monde entier A L'EXCLUSION DES RÉCLAMATIONS PORTÉES DEVANT LES JURIDICTIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET/OU FONDÉES SUR LE DROIT DE CE PAYS.</p> <p><b>L'ASSUREUR (AGISSANT EN DIRECT OU EN REASSURANCE) N'EST PAS REPUTE FOURNIR UNE GARANTIE OU PAYER AUCUNE SOMME AU TITRE D'UN SINISTRE OU APPORTER SON CONCOURS, DANS LA MESURE OU LA FOURNITURE D'UNE TELLE GARANTIE, LE PAIEMENT D'UN TEL SINISTRE OU LA FOURNITURE D'UN TEL CONCOURS EXPOSERAIT L'ASSUREUR A UNE QUELCONQUE SANCTION, PROHIBITION OU RESTRICTION EN VERTU DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DES LOIS OU REGLEMENTS EDICTES PAR L'UNION EUROPEENNE, OU TOUT AUTRE ETAT IMPOSANT DES SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES.</b></p>	
--	--

---

<b>5. PRIME ANNUELLE HORS TAXES, HORS FRAIS</b> Prime pour la période du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX	Cliquez ici pour entrer du texte.€ Cliquez ici pour entrer du texte.€
--	--

*Payable dans les 60 jours à compter de la date d'effet du contrat ou de son renouvellement*

---

## 6. TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

Il est rappelé que le montant total de garantie accordé, y compris les sous-limites pour l'ensemble des couvertures d'assurance listées ci-après, ne peut excéder : Cliquez ici pour taper du texte. € par **Période d'assurance**.

Intitulé de la couverture d'assurance	Montant de garantie (€) ou Part (%) du montant total de garantie ou <b>Franchise</b>
<b>A. PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES</b>	
<b>A.1 GARANTIE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS</b>	
<b>1. Extensions « Assurés additionnels »</b>	<b>100%</b>
▶ <b>Dirigeants</b> de fait ou assimilés	100%
▶ Personne physique réputée avoir la qualité d' <b>Assuré</b>	50.000 €
▶ Représentants nommés au sein d'entités détenues minoritairement	100%
<b>2. Extensions « Autres bénéficiaires de la garantie »</b>	
▶ Conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS	100%
▶ Héritiers, légataires, représentants légaux, ayants cause	100%
<b>3. Extensions « Prise en charge de frais supplémentaires »</b>	
▶ Frais de prévention avant <b>Réclamation</b>	15%
▶ Frais d'enquête administrative	100%
▶ Frais collatéraux encourus du fait d'une mise en garde à vue	50.000 €
▶ Plaider coupable	100%
▶ <b>Frais de comparution</b> et <b>Frais de défense</b> liés à une atteinte à l'environnement ou au non-respect de la réglementation REACH	15%
▶ Reconstitution des <b>Frais de comparution</b> et <b>Frais de défense</b>	100%
▶ Frais de recours en cas de diffamation, injure, dénonciation calomnieuse	50.000 €
▶ Frais de communication et de réhabilitation de l'image de l' <b>Assuré</b>	50.000 €
▶ Frais d'assistance psychologique	50.000 €
▶ Frais liés à toute enquête fiscale menée sur le patrimoine personnel du <b>Dirigeant</b> de droit	50.000 €
▶ Frais d'urgence	15%
▶ Frais liés à une mesure restrictive de propriété	200.000 €
<b>4. Extensions « Gestion de sinistre »</b>	
▶ <b>Frais de comparution</b> et <b>Frais de défense</b> liés à une réclamation finalement non garantie	100%
▶ Absence de franchise en cas de <b>Réclamation</b> conjointe	Inclus
▶ <b>Frais de comparution</b> et <b>Frais de défense</b> en cas de <b>Réclamation</b> conjointe	100%
▶ <b>Frais de comparution</b> , <b>Frais de défense</b> et Frais de constitution de caution pénale en cas de mesure privative de liberté	100%
▶ Ordre de paiement des indemnités	Inclus
<b>Franchise applicable par Sinistre</b>	
▶ <b>Frais de défense</b> et <b>Conséquences pécuniaires</b> indemnisables par le <b>Souscripteur</b> ou ses <b>Filiales</b> aux USA	Selon territorialité

<b>A.2 GARANTIE RECLAMATIONS LIEES A L'EMPLOI FAITES CONTRE LES ASSURES PERSONNES PHYSIQUES</b>	<b>100%</b>
<b>A.3 GARANTIE HOMME CLE</b> La présente garantie est accordée au Président, Président Directeur Général, Président du Conseil d'administration, Président du Directoire ou Gérant selon la forme juridique du <i>Souscripteur</i> .	<b>50.000 €</b>
<b>A.4 GARANTIE MENACE CONTRE LES INDIVIDUS</b>	<b>35.000 €</b>
<b>Intitulé de la couverture d'assurance</b>	Montant de garantie (€) ou Part (%) du montant total de garantie ou <i>Franchise</i>
<b>B. PROTECTION DE LA SOCIETE</b>	
<b>B.1 GARANTIE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS</b>	<b>100%</b>
1.1. <i>Réclamation boursière</i>	Selon option
1.2. Mandat personne morale <i>Dirigeant</i>	100%
1.3. Faute non séparable du <i>Dirigeant</i>	100%
1.4. Frais d'enquête interne	50.000 €
1.5. Remboursement de la <i>Franchise</i> en cas de non responsabilité	Inclus
1.6. Honoraires du mandataire ad hoc dans le cadre de la « loi de sauvegarde des entreprises » du 26 juillet 2005	50.000 €
1.7. Frais liés à une liquidation judiciaire	50.000 €
<i>Franchises</i> applicables par <i>Sinistre</i>	
▶ <i>Réclamation boursière</i>	Non applicable
▶ Mandat personne morale <i>Dirigeant</i>	Sans franchise
▶ Faute non séparable	Sans franchise
<b>B.2 GARANTIE RECLAMATIONS LIEES A L'EMPLOI FAITES CONTRE LA SOCIETE ASSUREE</b>	<b>15%</b>
<i>Franchises</i> applicables par <i>Sinistre</i>	Selon option
<b>B.3 GARANTIE CONTRE LES ACTES FRAUDULEUX ET LA CYBER-EXTORSION</b>	<b>15%</b>
<i>Franchise</i> applicable par <i>Sinistre</i>	Selon option
<b>B.4 GARANTIE CONTRE LA CYBER-MALVEILLANCE, GARANTIE ERREUR ADMINISTRATIVE OU OPERATIONNELLE ET CYBER-RESPONSABILITE</b>	<b>15%</b>
<i>Franchise</i> applicable par <i>Sinistre</i>	Selon option
Aucune <i>Franchise</i> applicable dans le cadre d'une gestion de crise les 72 premières heures	
Délai de carence <i>Pertes d'Exploitation</i> suite à toute <i>Cyber-malveillance</i>	Selon option
<b>B.5 GARANTIE MENACE CONTRE LA SOCIETE</b>	<b>35.000 €</b>

<b>C. PANEL DE CONSULTANTS</b>	
<b>CONSEILS EN DROIT SOCIAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Relations individuelles (contrat de travail...)</li> <li>▶ Relations collectives (plan social...)</li> <li>▶ Sécurité sociale (contrôle URSSAF...)</li> <li>▶ Inspection du travail</li> <li>▶ Mission de conciliation</li> </ul>	<b>Contacteur :</b> Maître Christophe PETTITI 57 Avenue Bugeaud 75116 PARIS Tél : 01 55 73 30 70 <a href="mailto:ch.pettiti@pettiti.com">ch.pettiti@pettiti.com</a>
<b>CONSEIL EN DROIT FISCAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Evaluation des risques</li> <li>▶ Assistance en cas de contrôle fiscal</li> <li>▶ Evaluation de la charge fiscale de l'entreprise</li> </ul>	<b>Contacteur :</b> SCP Mermillon – Rault 9 rue de Phalsbourg 75017 Paris Tél : 01 42 89 30 30 <a href="mailto:scp.mermillon.rault@wanadoo.fr">scp.mermillon.rault@wanadoo.fr</a>
<b>CONSEIL EN DROIT PENAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Evaluation d'un risque pénal (ex. fraude, abus de bien sociaux, délit d'initiés...)</li> <li>▶ Assistance en cas d'enquête initiée par une autorité judiciaire</li> <li>▶ Modalités de constitution d'une caution pénale</li> </ul>	<b>Contacteur :</b> Beaussier et Associés 18 rue Royale 75008 Paris Tél : 01 47 03 10 00 <a href="mailto:mbeaussier@vendome-avocats.com">mbeaussier@vendome-avocats.com</a>
<b>CONSEILS SOCIAUX ET FISCAUX</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Expertise comptable,</li> <li>▶ Audits de procédures, d'organisation</li> <li>▶ Gestion sociale</li> <li>▶ Fraude</li> <li>▶ Contrôles fiscaux</li> </ul>	<b>Contacteur :</b> Cabinet IGREC - Mme Rose Guagliardo 50 rue Copernic 75116 Paris Tél 01 56 62 30 60 <a href="mailto:rguagliardo@igrec-conseil.com">rguagliardo@igrec-conseil.com</a>
<b>COMMUNICATION / MEDIA / RELATIONS PUBLIQUES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Conseils et assistance</li> <li>▶ Communication</li> </ul>	<b>Contacteur :</b> Crisotech 45 rue d'Hauteville 75010 Paris <a href="http://www.crisotech.com">www.crisotech.com</a> Hotline Liberty : 09 87 88 07 12 <a href="mailto:hotline@crisotech.com">hotline@crisotech.com</a>
<b>CYBER RISQUES ET GESTION DE CRISE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Prévention des cyber-risques</li> <li>▶ Assistance gestion de crise</li> <li>▶ Audits et tests d'intrusion</li> </ul>	<b>Contacteur :</b> INQUEST 10 rue Rouget de l'Isle 92400 Courbevoie Hotline Liberty : 01 71 13 15 86 <a href="mailto:cyber-liberty@inquest-risk.com">cyber-liberty@inquest-risk.com</a>

## 7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES : EXTENSIONS DE GARANTIE ADDITIONNELLES

### ADMINISTRATEUR INDEPENDANT DU SOUSCRIPTEUR

Les garanties du volet A1 sont étendues dans les termes suivants :

Les termes des présentes Extensions prévaudront dans tous les cas sur les Conventions Spéciales. Toute incompatibilité entre les secondes et les premières sera résolue en donnant la priorité aux présentes Extensions et les parties conviennent d'écartier toute interprétation des Conventions Spéciales qui priveraient de la totalité ou d'une partie de sa portée les présentes Extensions.

#### ARTICLE 1 – DEFINITIONS SPECIALES

Pour l'application de la présente Extension – Administrateur indépendant du **Souscripteur** –, il est fait application des définitions générales stipulées aux Conventions Spéciales du contrat et des définitions spéciales suivantes :

##### **ASSURE**

Pour l'application de la présente Extension, sont **Assurés** :

- Toute personne physique, membre du Conseil d'Administration ou de Surveillance du **Souscripteur**, qualifiée d'**Administrateur indépendant** par ledit Conseil ou son comité des nominations et/ou mentionnée comme tel dans le rapport annuel du **Souscripteur** ;
  - Toute personne physique ayant la qualité d'**Administrateur indépendant** ou de « non executive director » du **Souscripteur** au regard des règles de gouvernance d'entreprises étrangères ou de toute législation étrangère.

#### ARTICLE 2 – MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL

Pour l'application de la présente Extension, un montant de garantie additionnel de 15% par **Période d'assurance** est accordé pour l'ensemble des **Administrateurs indépendants** du **Souscripteur** avec un montant maximum ne pouvant excéder le montant de garantie du volet A1 par **Période d'assurance**.

Dans le cadre d'une **Réclamation** introduite, pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**, à l'encontre d'un **Administrateur indépendant** pour toute **Faute** commise ou alléguée dans l'exercice de ses fonctions au sein du Conseil d'administration ou de Surveillance du **Souscripteur**, l'**Assureur** prend en charge, en lieu et place de l'**Assuré**, les **Frais de Défense** et les **Conséquences Pécuniaires** en excédent :

- du montant de garantie stipulé au volet A1 des Conditions Particulières ;
- du montant de garantie de toute autre police souscrite dans le cadre du programme d'assurance dont fait partie le présent contrat ;
- du montant de garantie de toute autre police d'assurance éventuellement applicable.

## PERSONNE MORALE ADMINISTRATEUR DU SOUSCRIPTEUR

Les garanties du volet B1 sont étendues dans les termes suivants :

Les termes des présentes Extensions prévaudront dans tous les cas sur les Conventions Spéciales. Toute incompatibilité entre les secondes et les premières sera résolue en donnant la priorité aux présentes Extensions et les parties conviennent d'écarter toute interprétation des Conventions Spéciales qui priveraient de la totalité ou d'une partie de sa portée les présentes Extensions.

### ARTICLE 1 – DEFINITIONS SPECIALES

Pour l'application de la présente Extension – Personne morale administrateur du **Souscripteur** –, il est fait application des définitions générales stipulées aux Conventions Spéciales du contrat et des définitions spéciales suivantes :

#### **ASSURE**

Pour l'application de la présente Extension sont également **Assurés** :

- Les personnes morales qui pendant la **Période d'Assurance** exercent les fonctions de **Dirigeants de Droit** du **Souscripteur**.

### ARTICLE 2 – MONTANT DE GARANTIE

Pour l'application de la présente Extension, le montant de garantie est sous-limité à 15% du montant de garantie par **Période d'assurance**.

Il fait partie intégrante du montant de garantie stipulé aux Conditions Particulières. Les **Frais de Défense** sont inclus dans le montant de garantie. Le montant de garantie intervient en excédent de la **Franchise** par **Sinistre** stipulée à l'article 3 ci-après.

### ARTICLE 3 – FRANCHISE

Pour l'application de la présente Extension, il n'est fait application d'aucune **Franchise** par **Sinistre**.

### ARTICLE 4 – EXCLUSIONS SPECIALES

Pour l'application de la présente Extension, il est fait application des exclusions générales stipulées aux Conventions Spéciales du contrat complétées des exclusions spéciales suivantes :

**SONT EXCLUES DES GARANTIES TOUTES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE, QUE L'ASSURE PERSONNE MORALE POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE TOUTE RECLAMATION LIEE A L'EMPLOI.**

---

## 8. DISPOSITIONS SPECIFIQUES : EXCLUSIONS ADDITIONNELLES

Cliquez ici pour entrer du texte.

---

---

## 9. DISPOSITIONS SPECIFIQUES : CONDITIONS DE RENOUELEMENT AUTOMATIQUE DU CONTRAT

Par dérogation à l'article E-4 des Conditions Générales propres aux déclarations et modifications du risque en cours de contrat, il est convenu que le contrat sera automatiquement renouvelé à la date d'échéance annuelle, aux termes et conditions expirants et pour une nouvelle **Période d'assurance** de 12 mois, en l'absence de modification significative du risque.

Est considérée comme une modification significative du risque la réalisation au cours de la dernière **Période d'assurance** et avant l'expiration du délai de préavis de résiliation figurant au Point 3 des Conditions Particulières, d'un ou plusieurs des événements listés ci-dessous:

- une baisse ou une hausse du chiffre d'affaires consolidé du **Souscripteur** et de ses **Filiales** de plus de 25% par rapport à l'exercice comptable précédent,
- des capitaux propres consolidés du **Souscripteur** et de ses **Filiales** devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- toute restructuration interne importante comme la fermeture d'un site, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde pour le **Souscripteur** et/ou l'une de ses **Filiales** ou la mise en place d'un Plan de Sauvegarde pour l'Emploi (PSE),
- toute notification de circonstances pouvant donner lieu à un **Sinistre** ou toute **Réclamation** faite à l'encontre d'un **Assuré** comme étant susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat d'assurance,
- en cas de non-paiement de la prime en totalité ou en partie conformément aux dispositions impératives du Code des Assurances (article L 113-3),
- en cas de **Sinistre** réglé et/ou provisionné par l'Assureur.

Si l'un ou plusieurs des événements précités comme modification significative du risque, s'est réalisé avant l'expiration du délai de préavis de résiliation figurant aux Conditions Particulières du présent contrat, il appartiendra au **Souscripteur** d'en informer l'Assureur en lui fournissant tout élément utile d'appréciation.

L'Assureur se réserve alors le droit d'aménager en conséquence les conditions de renouvellement du présent contrat ou de résilier le présent contrat par dérogation à l'application stricte du principe de reconduction tacite stipulé aux Conditions Générales.

---

## 10. QUESTIONNAIRE D'ASSURANCE

---

## CONVENTIONS SPECIALES

### A. PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES

#### A.1. GARANTIE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

##### CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

Pour chacune des garanties et extensions reprises ci-après, il est rappelé que le présent contrat prend en charge, dans la limite des montants de garantie stipulés dans le - Tableau des Garanties et **Franchises** – au Point 6 des Conditions Particulières, et dès lors que la **Réclamation** est faite pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente** :

- ▶ les **Frais de comparution** éventuels de tout **Assuré** en cas d'enquête, d'investigation ou d'audition comme témoin ou témoin assisté,
- ▶ les **Frais de défense** de tout **Assuré** devant tout type de juridictions civiles, administratives, pénales, arbitrales, et
- ▶ les **Conséquences pécuniaires** à la charge de tout **Assuré** mis en cause et reconnu responsable personnellement en sa qualité de **Dirigeant**.

##### I. GARANTIES PRINCIPALES

###### A. POUR LES **DIRIGEANTS** NE BÉNÉFICIAINT PAS D'UN RÉGIME D'INDEMNISATION PRÉVU PAR LES STATUTS DE LEUR SOCIÉTÉ

**Description :** Couverture en cas de **Réclamation** mettant en cause la responsabilité personnelle de tout **Assuré** pour toute **Faute** qu'il est susceptible d'avoir commise en tant que **Dirigeant** sans que la société à laquelle il appartient en supporte la charge financière.

###### B. POUR LES **DIRIGEANTS** BÉNÉFICIAINT D'UN RÉGIME D'INDEMNISATION PRÉVU PAR LES STATUTS DE LEUR SOCIÉTÉ

**Description :** Couverture en cas de **Réclamation** mettant en cause la responsabilité personnelle de tout **Assuré** pour toute **Faute** qu'il est susceptible d'avoir commise en tant que **Dirigeant** lorsque la société à laquelle il appartient en supporte la charge financière.

##### II. EXTENSIONS DE GARANTIE « ASSURES ADDITIONNELS »

###### 1. DIRIGEANTS DE FAIT OU ASSIMILÉS :

**Description :** Est considérée comme **Dirigeant** :

- ▶ Toute personne qui accomplit en toute liberté et indépendance des actes positifs de gestion et de direction engageant le **Souscripteur** ou ses **Filiales**,
- ▶ Toute personne physique bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou non, recherchée pour une **Faute** commise dans l'exercice de fonctions de direction ou de supervision du **Souscripteur** ou de ses **Filiales**.

## 2. PERSONNE PHYSIQUE REPUTEE AVOIR LA QUALITE D'ASSURE SELON LA RECLAMATION EN RESPONSABILITE PERSONNELLE INTRODUITE A SON ENCONTRE

**Description :** La garantie est étendue, dans le cadre de la sous-limite prévue au Point 6 des Conditions Particulières et après accord préalable de l'**Assureur**, à la prise en charge des **Frais de défense** de toute personne physique du **Souscripteur** et/ou de ses **Filiales** qui serait poursuivie en responsabilité personnelle au titre d'une qualité d'**Assuré** alléguée par un **Tiers** dans sa **Réclamation** alors que cette qualité ne serait pas établie dans la réalité.

**Qui est Assuré ?** ► Toute personne physique **Employé** du **Souscripteur** et ou de ses **Filiales** recherchée en responsabilité personnelle à tort au titre d'une soi-disante qualité d'**Assuré**.

**Particularité :** Cette prise en charge des **Frais de défense**, qui ne peut excéder une durée de 6 mois à compter de la date de la **Réclamation**, a vocation à faire établir dans les meilleurs délais que cette personne poursuivie à tort ne bénéficie pas de la qualité d'**Assuré** et ne peut, par conséquent, être recherchée en responsabilité personnelle.

## 3. REPRÉSENTANT NOMMÉ AU SEIN D'ENTITÉS DÉTENUES MINORITAIREMENT (À 50% OU MOINS DES DROITS DE VOTE) :

**Description :** La garantie est étendue en cas de **Réclamation** mettant en cause la responsabilité personnelle de toute personne physique mandatée par le **Souscripteur** ou l'une de ses **Filiales** en qualité de **Dirigeant** de droit d'une **Participation**.

**Qui est Assuré ?** ► Tout **Dirigeant** de droit ou salarié du **Souscripteur** ou de ses **Filiales** occupant, à la demande expresse de l'une de ces entités, une fonction de **Dirigeant** de droit au sein de la **Participation**, et

► Toute personne physique ayant la qualité de représentant légal ou permanent du **Souscripteur** ou de ses **Filiales** lorsque l'une de ces entités est elle-même **Dirigeant** de droit d'une **Participation**.

**Particularité :** Cette extension de garantie intervient en complément, après épuisement ou à défaut de toute autre police d'assurance couvrant un même risque et dont les **Assurés** au sein de la **Participation** sont susceptibles de bénéficier.

---

## III. EXTENSIONS DE GARANTIE « AUTRES BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE »

### 4. PROTECTION DU PATRIMOINE DU CONJOINT :

**Description :** La garantie est étendue en cas de **Réclamation** faite contre le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un **Assuré** poursuivi au titre de sa responsabilité personnelle mais décédé ou frappé d'incapacité juridique, déclaré en faillite personnelle ou ayant sollicité un concordat ou un sursis de paiement.

**Qui est couvert?** Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'**Assuré** dont le patrimoine est menacé par la **Réclamation**.

**Particularité :** La responsabilité propre du conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'**Assuré** n'est ici pas visée par l'extension.

#### 5. PROTECTION DU PATRIMOINE DES HÉRITIERS, LÉGATAIRES, REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AYANTS CAUSE :

- Description :** La garantie est étendue en cas de **Réclamation** faite contre les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause d'un **Assuré** poursuivi au titre de sa responsabilité personnelle mais décédé ou frappé d'incapacité juridique, déclaré en faillite personnelle ou ayant sollicité un concordat ou un sursis de paiement.
- Qui est couvert?** Les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause de l'**Assuré** dont le patrimoine est menacé par la **Réclamation**.
- Particularité :** La responsabilité propre des héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause de l'**Assuré** n'est ici pas visée par l'extension.

### IV. EXTENSIONS DE GARANTIE « PRISE EN CHARGE DE FRAIS SUPPLEMENTAIRES »

#### 6. FRAIS DE PRÉVENTION AVANT RECLAMATION :

- Description :** Prise en charge de tous frais engagés, après accord préalable de l'Assureur et dans la limite du montant de garantie stipulé dans le - Tableau des Garanties et **Franchises** – au Point 6 des Conditions Particulières, afin de réduire la probabilité qu'une **Réclamation** soit présentée contre un **Assuré**.

#### 7. FRAIS D'ENQUETE ADMINISTRATIVE :

Les garanties du présent contrat sont étendues, à concurrence de la sous-limite de garantie prévue au Point 6 des Conditions Particulières, aux **Frais de comparution** engagés par l'**Assuré** dans le cadre de toute enquête administrative menée à son encontre pour des **Fautes** par une autorité administrative dotée d'un pouvoir de régulation, de contrôle et de sanction.

#### 8. FRAIS COLLATERAUX ENCOURUS DU FAIT D'UNE MISE EN GARDE A VUE :

Les garanties du présent contrat sont étendues, à concurrence de la sous-limite de garantie prévue au Point 6 des Conditions Particulières et en marge des **Frais de défense** garantis, aux frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**Assuré** qui sont la conséquence directe de sa mise en garde à vue du fait d'une **Faute** prétendue commise ou simplement alléguée, tels que :

- Frais de serrurier,
- Frais de remise en ordre du lieu de résidence de l'Assuré après perquisition,
- Frais d'information du conjoint, descendants et ascendants directs,
- Frais de retour du conjoint en déplacement hors de France métropolitaine,
- Frais de garde d'enfants de l'Assuré,
- Frais de retour de l'Assuré à son lieu de résidence principale,
- Frais de récupération du véhicule de l'Assuré ou, en cas d'immobilisation du fait de l'enquête en cours, frais de véhicule similaire de substitution.

#### 9. PRISE EN CHARGE DU « PLAIDER COUPABLE » :

- Description :** Si l'**Assuré** décide de renoncer à son obligation de se défendre en acceptant de reconnaître préalablement sa culpabilité dans le cadre d'une procédure de « plaider coupable », le présent contrat prend en charge ses **Frais de comparution** et **Frais de défense** ainsi que les **Conséquences pécuniaires** de la responsabilité de l'**Assuré** dès lors que ces sommes correspondent bien à un **Sinistre** garanti qui aurait effectivement été pris en charge par l'Assureur même en l'absence de cette reconnaissance de responsabilité.

**10. FRAIS DE COMPARUTION OU FRAIS DE DÉFENSE LIÉS À UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT OU AU NON RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION « R.E.A.C.H » (enRegistrement, Evaluation et Autorisation des substances CHimiques) :**

**Description :** Prise en charge des **Frais de comparution** ou **Frais de défense**, dans la limite du montant de garantie stipulé dans le - Tableau des Garanties et **Franchises** – au Point 6 des Conditions Particulières, supportés par l'**Assuré** personne physique en cas de mise en cause personnelle liée à tout manquement non intentionnel des obligations édictées par la réglementation « R.E.A.C.H » et par les législations applicables en matière de protection de l'environnement.

**11. RECONSTITUTION DES FRAIS DE COMPARUTION ET DES FRAIS DE DÉFENSE :**

**Description :** Si le montant de garantie prévu au Point 6 des Conditions Particulières est totalement épuisé au cours de la **Période d'assurance**, celui-ci est automatiquement reconstitué une fois à hauteur du plein de la garantie pour tous nouveaux **Frais de comparution** et **Frais de défense** supportés par tout **Assuré** avant l'expiration de cette **Période d'assurance**.

**12. FRAIS DE RECOURS EN CAS DE DIFFAMATION, INJURE OU DENONCIATION CALOMNIEUSE :**

**Description :** L'**Assuré** peut effectuer, après accord de l'**Assureur** et dans la limite du montant de garantie stipulé dans le - Tableau des Garanties et **Franchises** – au Point 6 des Conditions Particulières, tout recours gracieux, contentieux ou toute procédure en référé afin de faire cesser toute allégation de **Faute** réputée avoir été commise par lui et diffusée par voie de presse ou par l'intermédiaire de tous types de médias sans qu'aucune enquête d'une autorité officielle ou **Réclamation** n'ait respectivement été ouverte ou formulée à son encontre. La prise en charge de ces frais de recours est consentie dès lors qu'elle demeure conforme à l'intérêt social du **Souscripteur** et non contraire à une condamnation de justice devenue définitive.

**13. FRAIS DE COMMUNICATION ET DE REHABILITATION DE L'IMAGE DE L'ASSURE :**

**Description :** La garantie est étendue à la prise en charge, en lieu et place de l'**Assuré**, des **Frais de communication et de réhabilitation de l'image de l'Assuré** engagés pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente** suite à une **Réclamation** introduite à son encontre et garantie par le présent contrat dans la limite du montant de garantie stipulé dans le - Tableau des Garanties et **Franchises** – au Point 6 des Conditions Particulières.

**14. FRAIS D'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE :**

**Description :** La garantie est étendue à la prise en charge, en lieu et place de l'**Assuré** personne physique, des **Frais d'assistance psychologique** engagés pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente** suite à une **Réclamation** introduite à son encontre et garantie par le présent contrat dans la limite du montant de garantie stipulé dans le - Tableau des Garanties et **Franchises** – au Point 6 des Conditions Particulières.

Cette garantie est étendue au conjoint ainsi qu'aux ascendants et aux descendants au premier degré de cet **Assuré**.

#### 15. FRAIS LIÉS A TOUTE ENQUÊTE FISCALE MENÉE SUR LE PATRIMOINE PERSONNEL DU DIRIGEANT DE DROIT

**Description :** La garantie est étendue à la prise en charge, en lieu et place du **Dirigeant** de droit personne physique et dans la limite du montant de garantie stipulé dans le - Tableau des Garanties et **Franchises** – au Point 6 des Conditions Particulières, des frais, honoraires et dépenses raisonnablement engagés pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**, aux fins de conseiller, assister et aider le **Dirigeant** de droit directement visé par une enquête fiscale initiée préalablement contre la société dans laquelle il occupe la fonction de **Dirigeant** de droit puis menée sur son patrimoine personnel, à répondre à l'administration fiscale et préserver au mieux ses intérêts en conformité avec la législation applicable.

#### 16. FRAIS D'URGENCE :

**Description :** Par dérogation à l'article L des Conditions Générales lors de tout **Sinistre** de nature à entraîner le déclenchement des garanties du présent contrat, l'Assureur pourra prendre en charge les **Frais de comparution** et les **Frais de défense** raisonnables et nécessaires engagés par l'**Assuré** dans la limite du montant de garantie stipulé dans le - Tableau des Garanties et **Franchises** – au Point 6 des Conditions Particulières, en cas d'empêchement matériel de l'**Assuré** d'obtenir l'autorisation préalable de l'Assureur d'engager ces frais.

#### 17. FRAIS LIÉS A UNE MESURE RESTRICTIVE DE PROPRIÉTÉ :

**Description :** La garantie est étendue à la prise en charge des frais et dépenses personnelles raisonnables et nécessaires de l'**Assuré** personne physique listés ci-après et dans la limite du montant de garantie stipulé dans le - Tableau des Garanties et **Franchises** – au Point 6 des Conditions Particulières, lorsque cet **Assuré** fait l'objet d'une mesure de saisie, confiscation ou mise sous séquestre de ses biens ou valeurs dans le cadre d'une **Réclamation** garantie par le présent contrat :

- ▶ les frais de scolarité des enfants à charge,
- ▶ les loyers ou échéances mensuelles de prêt de la résidence principale, les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et d'abonnement Internet,
- ▶ les primes d'assurance vie, d'assurance accident, assistance médicale ou santé.

La prise en charge ne saurait intervenir avant un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la mesure de saisie, confiscation ou mise sous séquestre de ses biens ou valeurs a été prononcée et intervient en excédent de toute somme allouée personnellement à l'**Assuré** personne physique par une juridiction ou une autorité administrative dotée d'un pouvoir de régulation, de contrôle et de sanction. La prise en charge cesse à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter du prononcé de la mesure ou antérieurement en cas de révocation de celle-ci.

---

## V. EXTENSIONS DE GARANTIE DANS LE CADRE DE LA « GESTION DES SINISTRES »

#### 18. FRAIS DE COMPARUTION ET FRAIS DE DÉFENSE LIÉS À UNE RÉCLAMATION FINALEMENT NON GARANTIE :

**Description :** Si la réclamation ayant donné lieu à la prise en charge de **Frais de comparution** ou **Frais de défense** s'avère être, par décision devenue définitive et irrévocable, non garantie par le présent contrat, l'Assureur renonce à son droit de demander à l'**Assuré** personne physique, le remboursement de ces frais sauf en cas de **Réclamation** introduite par le **Souscripteur** ou l'une de ses **Filiales**.

## **19. ABSENCE DE FRANCHISE EN CAS DE RECLAMATION CONJOINTE**

**Description :** Si une même **Réclamation** vise à la fois un **Assuré** personne physique et un **Assuré** personne morale (dans les seuls cas visés par le paragraphe B1 des Conventions Spéciales), il ne sera fait application d'aucune **Franchise** pour la part de **Sinistre** affectant l'**Assuré** personne physique.

## **20. FRAIS DE COMPARUTION ET FRAIS DE DEFENSE EN CAS DE RECLAMATION CONJOINTE**

**Description :** En cas de **Réclamation** faite conjointement à l'encontre d'un **Assuré** et d'une personne non assurée au titre du présent contrat défendus par le même avocat, l'ensemble des **Frais de défense** et des **Frais de comparution** exposés dans le cadre de cette **Réclamation** sera pris en charge par l'Assureur lorsque les garanties du présent contrat, autres que les **Frais de défense** et les **Frais de comparution**, sont susceptibles d'intervenir.

**SAUF POUR CE QUI CONCERNE LES RECLAMATIONS PRESENTEES EN APPLICATION DU DROIT DES USA OU EXERCEES DEVANT LES JURIDICTIONS DE CE PAYS, pour lesquelles ils seront répartis entre l'Assuré et la personne non assurée avec l'accord préalable de l'Assureur.**

Il est toutefois précisé que pour toute **Réclamation liée à l'emploi** impliquant un **Assuré** personne morale, tel que défini à la garantie B2 du présent contrat, le montant de prise en charge maximum des **Frais de défense** et des **Frais de comparution** de celui-ci ne pourra excéder la sous-limite de garantie par **Période d'assurance** stipulée à la section B2 du –Tableau des Garanties et **Franchises** – figurant au Point 6 des Conditions Particulières.

## **21. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE COMPARUTION, FRAIS DE DEFENSE ET FRAIS DE CONSTITUTION DE CAUTION PENALE EN CAS DE MESURE PRIVATIVE DE LIBERTE :**

**Description :** En cas de mesure privative de liberté prononcée par une autorité judiciaire compétente et légitime contre une personne physique poursuivie en sa qualité d'**Assuré**, sont aussi considérés comme **Frais de défense**, tous frais nécessités pour constituer la caution pénale éventuellement exigée par cette même autorité en vue de permettre la libération de cet **Assuré**. Il en va ainsi notamment des intérêts d'emprunt, **A L'EXCLUSION DE LA CAUTION PENALE A PROPREMENT PARLER.**

## **22. ORDRE DE PAIEMENT DES INDEMNITES :**

**Description :** En cas de **Sinistre** impliquant non seulement un **Assuré** personne physique mais aussi le **Souscripteur** ou ses **Filiales** lorsque ceux-ci sont garantis au titre du présent contrat, le versement des indemnités d'assurance sera prioritairement affecté au règlement du **Sinistre** impliquant tout **Assuré** personne physique. Par la suite, et dans la limite du montant de garantie encore disponible, sera réglée la partie du **Sinistre** impliquant le **Souscripteur** ou ses **Filiales** garantis.

Le **Souscripteur** garde néanmoins la faculté de renoncer à cet ordre de priorité dans les versements s'il l'estime nécessaire à la vue de l'évolution du **Sinistre**.

## CHAPITRE 2 – DEFINITIONS

### ASSURE

Tout **Dirigeant** passé, présent ou futur.

### CONSEQUENCE PECUNIAIRE

Tout préjudice immatériel (qui n'est la conséquence ni d'un dommage corporel, ni d'un dommage matériel) mis à la charge personnelle d'un **Assuré** suite à :

- ▶ une décision d'un tribunal civil, commercial, répressif, administratif, ou
- ▶ une sentence arbitrale, ou
- ▶ une transaction passée avec l'accord écrit préalable de l'Assureur.

### DIRIGEANT

Toute personne physique investie régulièrement au regard de la loi ou des statuts des fonctions de direction, de représentation, de contrôle ou de surveillance au sein du **Souscripteur** ou de ses **Filiales**, notamment :

- ▶ les fondateurs,
- ▶ les présidents de conseils d'administration, de directoires et de conseils de surveillance,
- ▶ les directeurs généraux et directeurs généraux délégués,
- ▶ les présidents directeurs généraux,
- ▶ les administrateurs,
- ▶ les membres du directoire,
- ▶ les membres du conseil de surveillance y compris ceux des sociétés en commandite par actions,
- ▶ les membres des comités chargés de l'audit, des rémunérations/nominations des administrateurs ou de la stratégie mis en place conformément aux recommandations édictées en matière de gouvernement d'entreprise (ou « corporate governance »),
- ▶ les responsables de la conformité et du contrôle interne tels que visés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ou de ses équivalents au regard d'une législation étrangère,
- ▶ les gérants,
- ▶ les présidents ainsi que les membres des organes de direction des sociétés par actions simplifiées,
- ▶ les représentants légaux ou permanents des personnes morales,
- ▶ les liquidateurs amiables,
- ▶ les censeurs,
- ▶ les personnes physiques nommément désignées pour exercer des fonctions de **Dirigeant**, dans un prospectus émis par le **Souscripteur** ou ses **Filiales** en vue de procéder au placement de leurs **Valeurs mobilières** sur tout marché, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.6 des Conventions Spéciales,
- ▶ le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) ou toute personne assumant les fonctions de « Chief Compliance Officer »,
- ▶ les correspondants et déclarants Tracfin,
- ▶ le délégué à la protection des données (ou « Data Protection Officer »),
- ▶ les membres du bureau d'une association ou d'une fondation ayant reçu un mandat exprès du **Souscripteur** ou de ses **Filiales** pour exercer lesdites fonctions,

ainsi que toute personne investie, au regard d'une législation étrangère, de fonctions similaires.

## **EMPLOYE**

Toute personne physique salariée ou non, à temps plein ou à temps partiel, agissant sous la direction et les instructions du **Souscripteur** ou de l'une de ses **Filiales** dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, déterminée ou saisonnier, ainsi que les stagiaires et intérimaires dès lors que le **Souscripteur** ou l'une de ses **Filiales** répondent de leurs actes selon les mêmes dispositions légales ou réglementaires que leurs propres **Employés**.

## **FAIT DOMMAGEABLE**

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de **Faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **Fait dommageable** unique.

## **FAUTE**

Tout manquement aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion, erreur, omission ou négligence commise par tout **Assuré** ou alléguée à son encontre, à titre individuel, conjoint ou solidaire, et qui engage sa responsabilité en sa qualité d'**Assuré**.

## **FILIALE**

Toute personne morale française ou étrangère, y compris les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique, dans laquelle le **Souscripteur** détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **Filiales**, à la date de prise d'effet du présent contrat :

- ▶ plus de 50 % des droits de vote ou le contrôle exclusif de la majorité de ces droits de vote en vertu d'une convention régulièrement signée entre associés ou actionnaires, ou
- ▶ le droit de nommer et de révoquer la majorité des **Dirigeants** de droit.

Est assimilée à la notion de **Filiale**, toute association et fondation exclusivement créée et gérée par le **Souscripteur** ou ses **Filiales**.

## **FRAIS D'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE**

Tout frais et honoraires, encourus par un **Assuré** personne physique mis en cause personnellement par une **Réclamation**, dans le cadre d'un soutien psychologique.

## **FRAIS DE COMMUNICATION ET DE REHABILITATION DE L'IMAGE DE L'ASSURE**

Tout frais et honoraires encourus par un **Assuré** personne physique pour faire appel aux services de conseils d'une société spécialisée en communication, gestion de crise et/ou relations publiques afin de réparer l'atteinte qu'il a subi dans son image, sa réputation, son honneur ou sa notoriété du fait d'une **Réclamation**, et en minimiser les conséquences négatives dès lors que cette démarche demeure conforme à l'intérêt social du **Souscripteur** et non contraire à une condamnation de justice devenue définitive.

## **FRAIS DE COMPARUTION**

Dépenses et honoraires que tout **Assuré** est personnellement tenu de payer dans le cadre de sa comparution au cours d'enquête administrative ou parlementaire, procédure légale ou instruction officielle menée à l'encontre du **Souscripteur**, de ses **Filiales** ou de tout **Assuré**.

## **FRAIS DE DEFENSE**

Dépenses, honoraires, frais de procès et d'expertise engagés par un **Assuré** pour assurer sa défense lorsqu'il fait l'objet d'une **Réclamation** couverte par le contrat, **A L'EXCLUSION DES SALAIRES ET REMUNERATIONS DES ASSURES**.

En cas d'enquête interne diligentée par le **Souscripteur** ou l'une de ses **Filiales** ou d'enquête administrative ou judiciaire menée par une autorité dotée d'un pouvoir de régulation, de contrôle, de décision et/ou de sanction à l'encontre d'un **Assuré** pour une **Faute** réelle ou alléguée, sont également considérés comme **Frais de défense**, préalablement à toute **Réclamation**, les frais ou toutes autres dépenses nécessaires que cet **Assuré** est personnellement tenu de payer dans le cadre de toute extradition, audition, notamment en qualité de témoin (assisté ou non), comparution liées à cette enquête.

## **PARTICIPATION**

Toute société au sein de laquelle le **Souscripteur** ou ses **Filiales** détiennent, directement ou indirectement, un pourcentage de droit de vote de 50% ou moins, **A L'EXCLUSION, SAUF ACCORD PREALABLE EXPRES DE L'ASSUREUR** :

- ▶ **DES INSTITUTIONS FINANCIERES (SOCIETES SPECIALISEES DANS LE DOMAINE DU CREDIT, DU FINANCEMENT, DES RETRAITES, DE LA PREVOYANCE, DU PLACEMENT DE VALEUR OU DE PRODUIT D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE),**
- ▶ **DES SOCIETES IMMATRICULEES OU COTEES EN BOURSE AUX USA.**

## **RECLAMATION**

Toute mise en cause écrite, amiable ou judiciaire, visant un **Assuré** en raison d'une **Faute**, commise ou prétendue telle par lui, ayant constitué un **Fait dommageable**.

## **SINISTRE**

- ▶ Tous **Frais de comparution** supportés par un **Assuré**,
- ▶ Tous **Frais de défense** et/ou toutes **Conséquences pécuniaires** mis à la charge d'un **Assuré** reconnu personnellement responsable suite à une **Réclamation**.

Tous les **Sinistres** découlant d'une même **Faute** seront considérés comme un seul et même **Sinistre**. Ce **Sinistre** sera imputé à la **Période d'assurance** pendant laquelle une **Réclamation** alléguant cette **Faute** aura été introduite pour la première fois.

## **SOUSCRIPTEUR**

Société mentionnée comme telle dans les Conditions Particulières.

## **VALEUR MOBILIERE**

Tout titre émis par inscription en compte ou par tradition (remise matérielle d'un titre au porteur incorporant physiquement le droit qu'il représente), qui confère des droits identiques pour une même catégorie et donne accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

## **CHAPITRE 3 – MONTANT DE GARANTIE**

---

Le montant de garantie est fixé au Point 6 des Conditions Particulières.

Il est accordé par **Période d'assurance** et n'est pas cumulable d'une **Période d'assurance** sur l'autre.

Il est précisé que le montant de garantie fixé aux Conditions Particulières représente l'engagement global maximum de l'Assureur pour l'ensemble des **Sinistres** découlant de toutes les **Réclamations** introduites pour la première fois pendant la même **Période d'assurance** contre un **Assuré**.

Le montant de garantie se réduit et finalement s'épuise par tout règlement amiable ou judiciaire de **Sinistres** selon l'ordre chronologique de l'exigibilité des paiements, sans reconstitution de garantie, sauf application de l'extension de garantie prévue au paragraphe IV – 8) « Reconstitution des **Frais de comparution** et des **Frais de défense** » du chapitre 1 – « Objet de la garantie » - des Conventions Spéciales.

Le montant de garantie intervient en excédent de la franchise par **Sinistre** éventuellement applicable.

Les **Frais de défense** sont inclus dans le montant de garantie et sont soumis à l'application éventuelle de la franchise par **Sinistre**.

Les recours subrogatoires de nature légale ou conventionnelle, susceptibles d'être exercés par l'Assureur après règlement du **Sinistre** garanti, ne reconstituent en aucun cas le montant de garantie.

## CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS GENERALES STIPULEES AUX CONDITIONS GENERALES, SONT EXCLUES DES GARANTIES TOUTES LES **CONSEQUENCES PECUNIAIRES**, Y COMPRIS LES **FRAIS DE COMPARUTION** ET **FRAIS DE DEFENSE**, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE :

**4.1. TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE UN AVANTAGE ET/OU PROFIT PERSONNEL OU UNE REMUNERATION RECU(S) PAR L'ASSURE AUXQUELS L'ASSURE N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT.**

Cette exclusion ne s'applique qu'aux **Assurés** bénéficiaires de cet avantage, ce profit personnel ou de cette rémunération.

**4.2. TOUTE RECLAMATION VISANT A OBTENIR LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL, AINSI QUE DE TOUT PREJUDICE FINANCIER QUI EN EST LA CONSEQUENCE.**

Par dérogation partielle, demeure garantis :

- toute **Réclamation**, destinée à obtenir la réparation de tout préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel, introduite par tout actionnaire du **Souscripteur** ou de ses **Filiales**, exclusivement en sa qualité d'actionnaire, pour son propre compte ou pour le compte du **Souscripteur** ou de ses **Filiales**, dès lors que cette **Réclamation** est effectuée sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'un **Assuré**, du **Souscripteur** ou de ses **Filiales**.
- Tous **Frais de défense** et/ou **Conséquences pécuniaires** engagés par ou mis à la charge d'un **Assuré** personne physique dans le cadre de toute poursuite introduite à son encontre devant une juridiction ou un tribunal arbitral visant à obtenir la réparation des dommages résultant directement du décès d'une personne physique du fait de tout manquement de cet **Assuré** à une obligation de sécurité, y compris les dommages commis par négligence ou imprudence au sens du Corporate Manslaughter and Corporate Act britannique de 2007 (ou ses amendements ultérieurs),
- les **Frais de comparution** et les **Frais de défense**, dans la sous-limite maximum de garantie prévue au Point 6 des Conditions Particulières, encourus par un **Assuré** poursuivi en dehors des USA, en sa qualité d'**Assuré**, pour manquement non intentionnel aux obligations édictées par la réglementation « R.E.A.C.H » et par les législations applicables en matière de protection de l'environnement.

**4.3. TOUTE RECLAMATION PRÉSENTÉE PAR UN ASSURÉ CONTRE UN AUTRE ASSURÉ EN CAS DE FRAUDE ISSUE D'UNE COLLUSION ENTRE EUX.**

**4.4. TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :**

- (A) **UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR L'ASSURE,**
- (B) **TOUTE INFRACTION PENALE, FISCALE OU DOUANIERE COMMISE PAR L'ASSURE OU AVEC LA COMPLICITÉ DE L'ASSURE, L'ASSUREUR GARANTISSANT LES CONSÉQUENCES CIVILES DES CONDAMNATIONS PÉNALES PRONONCÉES À L'ENCONTRE DE L'ASSURÉ AINSI QUE LES FRAIS DE DÉFENSE EXPOSÉS PAR L'ASSURÉ,**

LES EXCLUSIONS CI-DESSUS NE S'APPLIQUENT QU'AUX ASSURES RESPONSABLES DE LA FAUTE VISEE AU (A) OU DES INFRACTIONS VISEES AU (B).

(C) **LES IMPÔTS ET TAXES AINSI QUE TOUTE AUTRE PENALITE OU AMENDE PERSONNELLEMENT INFLIGÉES A L'ASSURE PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS.**

Par dérogation partielle, sont garanties dans le cadre d'une sous-limite de 15% du montant de garantie et un maximum de 1 000 000 € par **Période d'assurance**, les pénalités ou amendes personnellement infligées à l'Assuré, personne physique, sous réserve de leur assurabilité au regard de la loi et/ou des règlements.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- à la partie des dettes sociales mise à la charge d'un assuré par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L651-2 du Code de Commerce ou par toute réglementation étrangère similaire ;
- au paiement des impôts, taxes ou pénalités dues par la société souscriptrice ou une participation en état de cessation des paiements, et dont un assuré personne physique serait personnellement et solidairement tenu responsable avec celle-ci par une décision de justice en application de la loi, notamment de l'article L267 du Livre des Procédures Fiscales (ou toute disposition équivalente à l'étranger), suite à la commission par l'assuré personne physique d'une faute professionnelle.

## CHAPITRE 5 – MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE *PERIODE D'ASSURANCE*

---

### 5.1. MODIFICATIONS STRUCTURELLES DU SOUSCRIPTEUR :

Lorsque, au cours de la **Période d'assurance**, le **Souscripteur** fusionne, cède tout ou la majeure partie de ses actifs, ou si une ou plusieurs nouvelles personnes, agissant individuellement ou de concert, viennent à détenir plus de 50% des droits de vote ou du capital du **Souscripteur**, **LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT NE SONT PLUS ACQUISES A L'ASSURE POUR DES FAUTES SURVENANT APRES LES OPERATIONS DECRITES CI-DESSUS**, sauf accord écrit préalable de l'Assureur.

Le **Souscripteur** s'engage à informer par écrit l'Assureur d'une telle opération dans le délai de soixante (60) jours à compter de sa réalisation.

L'Assureur peut accepter, après étude des informations requises, de garantir par avenant les **Fautes** commises, ou prétendues telles, après la date de cette opération. Dans ce cas, l'Assureur peut, le cas échéant, amender les termes et conditions du présent contrat en cours de **Période d'assurance** et demander une prime additionnelle.

A défaut d'accord, et par dérogation aux dispositions de l'article E-3 des Conditions Générales, le contrat prend automatiquement fin, sans autre formalité, à l'issue de la **Période d'assurance** au cours de laquelle cette modification structurelle est intervenue.

### 5.2. NOUVELLE FILIALE :

En cas de création ou d'acquisition d'une **Filiale** au cours de la **Période d'assurance**, les garanties du présent contrat seront étendues aux **Assurés** de cette nouvelle entité, à compter de sa date de création ou d'acquisition, sans déclaration spécifique.

Toutefois, cette intégration reste subordonnée à un accord préalable exprès de l'Assureur qui se réserve le droit, le cas échéant, d'amender les termes et conditions du présent contrat en cours de **Période d'assurance**, si l'entité créée ou acquise :

- ▶ est cotée aux USA, ou

- ▶ possède des actifs bruts consolidés à la date de clôture du dernier exercice qui représentent plus de 15 % des actifs consolidés du **Souscripteur** à la même date.

Les garanties du présent contrat ne s'appliquent qu'aux **Réclamations** formulées postérieurement à la date à laquelle la nouvelle entité devient effectivement **Filiale** au sens du présent contrat.

**RESTENT TOUJOURS EXCLUES DU PRESENT CONTRAT LES RECLAMATIONS RESULTANT D'UN FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE ANTERIEUREMENT A LA DATE A LAQUELLE LA NOUVELLE ENTITE EST DEVENUE FILIALE AU SENS DU PRESENT CONTRAT.**

### **5.3. NOUVELLE PARTICIPATION :**

Les garanties du présent contrat ne s'appliquent qu'aux **Réclamations** formulées postérieurement à la date à laquelle la nouvelle entité devient effectivement une **Participation** au sens du présent contrat.

**RESTENT TOUJOURS EXCLUES DU PRESENT CONTRAT LES RECLAMATIONS RESULTANT D'UN FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE ANTERIEUREMENT A LA DATE A LAQUELLE LA NOUVELLE ENTITE EST DEVENUE PARTICIPATION AU SENS DU PRESENT CONTRAT.**

### **5.4. CESSION DE FILIALE :**

Pour toute société qui cesse d'être une **Filiale** au cours de la **Période d'assurance** pour quelque cause que ce soit, les garanties restent acquises, selon les termes et conditions du présent contrat, pour les seules **Réclamations** formulées pendant la **Période subséquente** et résultant de **Faits dommageables** antérieurs à la date à laquelle elle cesse d'être une **Filiale** au sens du présent contrat.

### **5.5. CESSION DE PARTICIPATION :**

Pour toute société qui cesse d'être une **Participation** au cours de la **Période d'assurance** pour quelque cause que ce soit, les garanties restent acquises, selon les termes et conditions du présent contrat, pour les seules **Réclamations** formulées pendant la **Période subséquente** et résultant de **Faits dommageables** antérieurs à la date à laquelle elle cesse d'être une **Participation** au sens du présent contrat.

### **5.6. PLACEMENT PUBLIC OU PRIVE DE VALEURS MOBILIERES DU SOUSCRIPTEUR, DE L'UNE DE SES FILIALES OU PARTICIPATIONS :**

- ▶ Hors USA :

Si, pendant la **Période d'assurance**, le **Souscripteur**, l'une de ses **Filiales** ou de ses **Participations** procède, en dehors d'un marché réglementé aux USA, soit à une opération d'appel public à l'épargne consistant dans l'admission ou l'émission de **Valeurs mobilières** sur un marché réglementé dans le cadre d'une offre publique d'achat, de vente, d'échange ou de retrait, soit à un placement privé de titres, soit à un transfert de marché ou de place de cotation, le **Souscripteur** s'engage à informer l'Assureur d'une telle opération dans un délai de soixante (60) jours.

Après analyse des informations requises, l'Assureur se réserve le droit d'amender les termes et conditions du présent contrat en cours de **Période d'assurance** et de demander une prime additionnelle.

- ▶ Aux USA :

**DEMEURE EXCLUE TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT NOUVEAU PLACEMENT DE VALEURS MOBILIERES SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, Y COMPRIS SOUS FORME D'AMERICAN DEPOSITARY RECEIPTS OU D'AMERICAN DEPOSITARY SHARES, SUR UN MARCHE REGLEMENTE AUX USA.**

Toutefois, l'Assureur peut accepter, après étude des informations qu'il requiert, de garantir, par avenant, la responsabilité des **Assurés** inhérente à ce type de placement. Le **Souscripteur** s'engage alors à informer l'Assureur de cette modification de risque par écrit le plus rapidement possible. L'Assureur se réserve le droit d'amender les termes et conditions du présent contrat en cours de **Période d'assurance**, y compris de demander une prime additionnelle.

## A. PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES

### A.2. GARANTIE DES RECLAMATIONS LIEES A L'EMPLOI FAITES CONTRE LES INDIVIDUS

Important : les termes et conditions stipulés dans le volet de garantie A1 « Garantie Responsabilité des *Dirigeants* » sont applicables à la présente garantie « *Reclamations liées à l'emploi faites contre les Assurés personnes physiques* », sauf pour ce qui concerne les dispositions spécifiques complémentaires ou dérogatoires exposées ci-après.

#### CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

##### RECLAMATION LIEE A L'EMPLOI :

- Description :** La garantie est étendue en cas de **Reclamation** fondée sur une **Faute liée à l'emploi** formulée à l'encontre d'un **Employé** ou d'un **Dirigeant** du **Souscripteur** ou de ses **Filiales**, par :
- ▶ tout **Employé** ou candidat à l'embauche,
  - ▶ toute autorité publique, tout organisme administratif ou toute agence fédérale chargés de faire respecter les législations en vigueur en matière de lutte contre les **Fautes liées à l'emploi**.
- Qui est Assuré?**
- ▶ les **Dirigeants**, et
  - ▶ tout **Employé** du **Souscripteur** ou de ses **Filiales**, et
  - ▶ tout stagiaire et intérimaire lorsque le **Souscripteur** ou ses **Filiales** répondent de leurs actes dans les mêmes conditions légales que celles applicables envers leur propre **Employé**.
- Particularité :** Cette garantie s'applique aux préjudices financiers et moraux liés aux harcèlements, discriminations et licenciements abusifs

#### CHAPITRE 2 – DEFINITIONS

##### **FAUTE LIEE A L'EMPLOI**

Tout manquement ou toute violation des dispositions légales, réglementaires ou issues des conventions collectives en vigueur, alléguée contre un **Assuré** et fondée sur :

- ▶ tout licenciement abusif, licenciement sans cause réelle et sérieuse, résiliation ou non reconduction abusive d'un contrat de travail,
- ▶ toute pratique discriminatoire fondée sur l'âge, le sexe, la race, la couleur, l'origine nationale, la religion, les mœurs, les orientations sexuelles, l'état de grossesse, le handicap, l'appartenance à un syndicat ou à un parti politique,
- ▶ tout harcèlement moral ou sexuel,
- ▶ tout manquement au respect des droits acquis,
- ▶ Toutes représailles ou mesures disciplinaires abusives,
- ▶ toute promesse fallacieuse relative à l'emploi, toute privation abusive d'une opportunité de carrière, tout refus abusif de titularisation, toute évaluation négligente,
- ▶ toute atteinte à la vie privée.

## CHAPITRE 3 – MONTANT DE GARANTIE

Les dispositions du chapitre 3 – Montant de garantie – des Conventions Spéciales et la section A2 du Point 6 – Tableau des Garanties et **Franchises** – des Conditions Particulières sont applicables à la présente garantie.

## CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Les dispositions du Chapitre 4 de la Garantie A1 – « Responsabilité des **Dirigeants** personnes physiques » – des Conventions Spéciales sont applicables à la présente garantie.

**EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS GENERALES STIPULEES AUX CONDITIONS GENERALES ET DES EXCLUSIONS SPECIFIQUES MENTIONNEES DANS LES CONVENTIONS SPECIALES DE LA GARANTIE A1 « RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS », SONT EXCLUES DES GARANTIES, TOUTES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE ET FRAIS DE COMPARUTION, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR EN RAISON DE :**

### 4.1. TOUTE RECLAMATION VISANT A OBTENIR LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL, AINSI QUE TOUT PREJUDICE FINANCIER QUI EN EST LA CONSEQUENCE.

Par dérogation partielle, sont garanties les **Réclamations** fondées sur des **Fautes liées à l'emploi** ayant pour objet l'indemnisation d'un préjudice moral, y compris s'il est consécutif à un dommage corporel ou matériel.

### 4.2. TOUTE RECLAMATION :

- a) AYANT POUR OBJET L'APPLICATION DES CLAUSES DU CONTRAT DE TRAVAIL, OU
- b) FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE LE DEFAULT D'OBTENTION D'OPTIONS SUR ACTIONS OU D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION SUR ACTIONS, OU
- c) RELATIVE A LA VIOLATION DE TOUT DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, DROIT D'AUTEUR (COPYRIGHT), BREVET, OU SECRET PROFESSIONNEL, OU
- d) RELATIVE AU PAIEMENT DES INDEMNITES DUES EN CAS DE CESSATION DE FONCTION EN VERTU DES DISPOSITIONS LEGALES ET/OU CONVENTIONNELLES (INDEMNITÉS DE PRÉAVIS, CONGÉS PAYÉS, INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT OU DE CESSATION DE FONCTION).

Cette exclusion ne s'applique pas aux indemnités allouées en cas :

- ▶ d'inobservation de la procédure de licenciement,
- ▶ de licenciement reconnu abusif car dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- ▶ de non-respect des obligations imposées au **Souscripteur** ou à ses **Filiales** en matière de réintégration.

Les exclusions visées aux points a), b), c) et d) ci-dessus ne s'appliquent pas à la partie de la **Réclamation**, fondée sur une **Faute liée à l'emploi**, correspondant à des indemnités qui ne sont pas contractuelles, légales, réglementaires ou conventionnelles.

### 4.3. TOUTE RECLAMATION FAITE PAR UNE INSTITUTION REPRESENTATIVE DU PERSONNEL OU UN SYNDICAT POUR SON PROPRE COMPTE.

### 4.4. TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE VIOLATION MANIFESTE PAR LE SOUSCRIPTEUR OU SES FILIALES DES PRINCIPES EDICTES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU DE 1948 EN MATIERE DE RESPECT DE LA DIGNITE HUMAINE DANS LE CADRE DES RELATIONS DE TRAVAIL AVEC SES EMPLOYES.

4.5. TOUTE **RECLAMATION** FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT DROIT OU OBLIGATION DECOULANT DE TOUT RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE OU DE TOUT ACCIDENT DU TRAVAIL, ACCIDENT DE TRAJET OU MALADIE PROFESSIONNELLE, EXCEPTÉ SI L'ASSURÉ EST MIS EN CAUSE POUR TOUTE DISCRIMINATION, COMMISE OU SIMPLEMENT ALLÉGUÉE, DANS LA MISE EN PLACE DE CES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE DÈS LORS QUE LE **SOUSCRIPTEUR** PEUT ATTESTER QUE :

- ▶ les contrats d'embauche sont rédigés sur une forme standard (mis à part pour les spécificités liées à la mise en conformité avec les différentes législations applicables) pour l'ensemble des **Employés**, et
- ▶ les régimes de protection sociale sont définis selon des critères objectifs tels que les titres et positions des **Employés**.

4.6. TOUTE **RECLAMATION** FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE LES COÛTS QUE L'ASSURÉ DOIT EXPOSER POUR MODIFIER TOUT LIEU DE TRAVAIL OU AUTRES LOCAUX PROFESSIONNELS MIS À LA DISPOSITION DE SES **EMPLOYÉS** EN VUE DE LES RENDRE ACCESSIBLES AUX ASSURÉS HANDICAPÉS ET CE, CONFORMEMENT À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR.

4.7. TOUTE **RECLAMATION** LIÉE À TOUTE DÉCISION STRATÉGIQUE DÉLIBÉRÉE DU **SOUSCRIPTEUR** DE DELOCALISER TOUT OU PARTIE DE SON OUTIL DE PRODUCTION EN VIOLATION DES LÉGISLATIONS EN VIGUEUR.

## A. PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES

### A.3. GARANTIE HOMME CLE

Important : les termes et conditions stipulés dans le volet de garantie A.1. « Garantie Responsabilité des *Dirigeants* » sont applicables à la présente garantie « Homme Clé », sauf pour ce qui concerne les dispositions spécifiques complémentaires ou dérogatoires exposées ci-après.

#### CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

Le **Souscripteur** perçoit de la part de l'Assureur le montant de garantie mentionné dans le - Tableau de garanties et **Franchises** - stipulé au Point 6 des Conditions Particulières lorsque la personne expressément désignée par le **Souscripteur** dans les Conditions Particulières est victime d'un **Accident** survenu pendant la **Période d'assurance**.

#### CHAPITRE 2 – DEFINITIONS

##### **ACCIDENT**

Tout événement non intentionnel subi par la personne expressément désignée dans les Conditions Particulières, provenant exclusivement de l'action soudaine d'une cause extérieure, et non d'une maladie, et entraînant dans les douze mois qui suivent ledit événement :

- ▶ soit son décès,
- ▶ soit son infirmité permanente (lorsque les blessures occasionnées, une fois consolidées, la laissent atteinte d'une infirmité absolue et définitive reconnue par la Sécurité Sociale comme étant de 2ème ou 3ème catégorie).

##### **SINISTRE**

Survenance du décès ou de l'infirmité permanente de la personne expressément désignée dans les Conditions Particulières, lorsque ce décès ou cette infirmité est causée par un **Accident** survenu dans les douze mois qui précèdent.

#### CHAPITRE 3 – MONTANT DE GARANTIE

Les dispositions de la sous-limite de garantie A.3 par **Période d'assurance** stipulée au Point 6 des Conditions Particulières sont applicables à la présente garantie.

## CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS GENERALES STIPULEES AUX CONDITIONS GENERALES ET DES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES STIPULÉES AU CHAPITRE 4 DE LA GARANTIE A1 DES CONVENTIONS SPECIALES, SONT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSÉQUENCES :

- 4.1. DE TOUT ACCIDENT CAUSÉ PAR L'USAGE DE STUPÉFIANTS OU DE DROGUES NON PRESCRITS PAR UNE AUTORITÉ MÉDICALE COMPÉTENTE.
- 4.2. DE TOUT ACCIDENT OCCASIONNÉ PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT À TITRE PROFESSIONNEL.
- 4.3. DE TOUT ACCIDENT INTERVENU ALORS QUE L'ASSURE EST EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE OU LORSQUE, AU MOMENT DU *SINISTRE*, LE TAUX D'ALCOOLÉMIE EST SUPÉRIEUR AU TAUX AUTORISÉ PAR LA LÉGISLATION EN VIGUEUR SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT POUR LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR.
- 4.4. DE TOUT SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE.
- 4.5. DE TOUTE CRISE D'ÉPILEPSIE OU DE DELIRIUM TREMENS, DE RUPTURE D'ANÉVRISME, D'INFARCTUS DU MYOCARDE, D'EMBOLIE CÉRÉBRALE OU D'HÉMORRAGIE MÉNINGÉE QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE OU LA CAUSE.
- 4.6. DE TOUT ACCIDENT INTERVENU ALORS QUE L'ASSURE :
  - a) UTILISE EN TANT QUE PILOTE OU MEMBRE D'ÉQUIPAGE UN APPAREIL QUELCONQUE PERMETTANT DE SE DÉPLACER DANS LES AIRS,
  - b) PARTICIPE À UNE COURSE OU À UNE COMPÉTITION OFFICIELLE QUELCONQUE EN UTILISANT UN VÉHICULE À MOTEUR.

Cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences de tout accident survenu lors d'un rallye promenade.

- 4.7. DE TOUT ACCIDENT RÉSULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE À UNE INFRACTION.

Cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences de tout accident survenu lorsque l'**Assuré** est en état de légitime défense ou lorsqu'il porte assistance à une personne en danger.

## A. PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES

### A.4. GARANTIE MENACE CONTRE L'INDIVIDU

Important : les termes et conditions stipulés dans le volet de garantie A.1 « Garantie Responsabilité des *Dirigeants* » sont applicables à la présente garantie « Menace contre les *Dirigeants* personnes physiques », sauf pour ce qui concerne les dispositions spécifiques complémentaires ou dérogatoires exposées ci-après.

#### CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

Frais de protection d'un *Dirigeant* suite à *Menace* :

**Description :** Si un *Dirigeant*, en relation directe et exclusive avec ses fonctions de *Dirigeant*, fait l'objet pendant la *Période d'assurance* d'une *Menace* sérieuse et crédible d'attenter:

- ▶ à son intégrité physique, celle de son conjoint ou celle de ses enfants, et/ou
- ▶ à son patrimoine personnel,

la garantie sera étendue, sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur, à la prise en charge de 50% des dépenses effectuées par le *Dirigeant* et dans le cadre de la sous-limite par *Période d'assurance* indiquée aux Conditions Particulières, pour la mise en place de tout dispositif adapté de sécurité des personnes ou des biens ainsi directement menacés.

Cette garantie est soumise à la condition du dépôt préalable d'une plainte auprès des autorités compétentes.

#### CHAPITRE 2 – DEFINITIONS

##### **MENACE**

Toute manifestation, écrite ou verbale, anonyme ou non, d'hostilité faite à l'encontre d'un *Dirigeant*, de son conjoint et/ou de ses enfants, ne reposant sur aucun fondement juridique légitime et démontrant une intention de nuire à son intégrité physique ou à son patrimoine personnel.

##### **SINISTRE**

Survenance d'une *Menace* sérieuse et crédible d'attenter à l'intégrité physique d'un *Dirigeant*, de son conjoint ou de ses enfants, et/ou à son patrimoine personnel.

#### CHAPITRE 3 – MONTANT DE GARANTIE

Les dispositions de la sous-limite de garantie A.4 par *Période d'assurance* stipulée au Point 6 des Conditions Particulières sont applicables à la présente garantie.

## B. PROTECTION DES PERSONNES MORALES

### B.1. GARANTIE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Important : les termes et conditions stipulés dans le volet de garantie A.1 « Garantie Responsabilité des *Dirigeants* » sont applicables à la présente garantie « Responsabilité des *Dirigeants* personnes morales », sauf pour ce qui concerne les dispositions spécifiques complémentaires ou dérogoires exposées ci-après.

#### CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

##### 1.1 RECLAMATION BOURSIERE FAITE CONTRE LA SOCIETE

**Description :** Garantie étendue à la prise en charge des *Réclamations boursières* individuelles ou collectives faites à l'encontre du *Souscripteur* et/ou ses *Filiales*.

**Qui est Assuré ?** Le *Souscripteur* et ses *Filiales* dont tout ou partie du capital et/ou des droits de créance sur son patrimoine est coté sur un marché réglementé.

##### 1.2 MANDAT PERSONNE MORALE DIRIGEANT AU SEIN DE FILIALES

**Description :** Garantie étendue aux *Réclamations* faites à l'encontre d'un *Dirigeant* de droit personne morale d'une *Filiale* immatriculée en Europe.

**Qui est Assuré ?** Le *Souscripteur* et ses *Filiales* au titre des mandats de Président, d'Administrateur ou de Gérant qu'ils occupent au sein des organes de direction ou de surveillance de *Filiales*.

##### 1.3 RESPONSABILITE DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES EN CAS DE FAUTE D'UN ASSURE PERSONNE PHYSIQUE RECONNUE NON SEPARABLE DE SES FONCTIONS

**Description :** Garantie des *Réclamations* faites contre le *Souscripteur* et ses *Filiales* et fondée sur la même *Faute* que celle commise par un *Assuré* personne physique et qui a été définitivement reconnue par les juridictions françaises comme n'étant pas séparable de ses fonctions de *Dirigeant*.

**Qui est Assuré ?** Le *Souscripteur* et ses *Filiales* poursuivis en responsabilité pour la *Faute* reconnue non séparable de ses fonctions commise par son *Assuré* personne physique.

##### 1.4 FRAIS D'ENQUETE INTERNE

**Description :** Les garanties du présent contrat sont étendues, à concurrence de la sous-limite de garantie prévue au Point 6 des Conditions Particulières, aux frais de consultant ou d'expert externes engagés par le *Souscripteur* pour investiguer dans le cadre de toute enquête interne diligentée par ce dernier ou l'une de ses *Filiales* sur la base de Fautes alléguées au sein du *Souscripteur* ou de ses *Filiales* dans une procédure d'alerte (« whistleblowing »).

##### NE SONT PAS ICI VISEES LES PROCEDURES :

- DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE REGULIER D'UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE ;
- D'AUDIT ET DE CONTROLE INTERNE DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'UNE DE SES FILIALES ;
- PORTANT SUR L'INFORMATION OBLIGATOIRE A LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'UNE DE SES FILIALES.

### **1.5 REMBOURSEMENT DE LA FRANCHISE APPLICABLE EN CAS DE NON RESPONSABILITE DE L'ASSURE**

**Description :** Si les poursuites sont abandonnées à l'encontre d'un **Assuré** ou que celui-ci fait l'objet d'une décision devenue définitive de non responsabilité en sa faveur, l'Assureur remboursera à l'**Assuré** la **Franchise** qui lui aurait été normalement appliquée selon les termes du contrat.

### **1.6 PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES DU MANDATAIRE AD HOC DANS LE CADRE DE LA « LOI DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES » DU 26 JUILLET 2005**

**Description :** La garantie est étendue à la prise en charge, en lieu et place du **Souscripteur**, des honoraires du conciliateur ou du mandataire ad hoc désigné par le Président du Tribunal de Commerce dans le cadre d'une procédure amiable de conciliation et/ou de sauvegarde des entreprises en difficulté telles que visées dans les articles L611-4 et L621-1 du Code de commerce, ouverte pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**.

Cette garantie est étendue aux honoraires des experts désignés par le Président du Tribunal de Commerce en application des articles L.611-6 alinéa 2 du Code de Commerce.

Cette prise en charge ne saurait intervenir si la requête, c'est-à-dire la demande écrite et motivée d'ouverture de la procédure de sauvegarde définie à l'article L611-6 du Code de Commerce, a été adressée par le **Souscripteur** au Président du Tribunal de Commerce moins de 6 mois suivant la prise d'effet des garanties du présent contrat. La durée de cette prise en charge ne pourra excéder 24 mois.

Cette garantie fait l'objet d'une sous-limite par **Période d'assurance** stipulée aux Conditions Particulières et fait partie intégrante du montant de garantie fixé aux Conditions Particulières.

### **1.7 PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

**Description :** Suite à l'ouverture d'une liquidation judiciaire au sein du **Souscripteur** ou de l'une de ses **Filiales** pouvant donner lieu à une **Réclamation** à l'encontre d'un **Dirigeant**, la garantie est étendue aux frais engagés par ce **Dirigeant** pendant la **Période d'assurance**, à concurrence de la sous-limite de garantie stipulée aux Conditions Particulières, pour la préparation de ses entretiens avec un liquidateur, un syndic de faillite ou tout autre organe de la procédure collective similaire à l'étranger.

Les frais pris en charge sont : les honoraires raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un avocat avec l'accord préalable de l'Assureur et les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un expert sur les recommandations de cet avocat et préalablement approuvés par l'Assureur.

**SONT EXCLUS LES SALAIRES ET REMUNERATIONS DE TOUT ASSURE PERSONNE PHYSIQUE AINSI QUE LES FRAIS, COUTS ET DEPENSES DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES.**

## **CHAPITRE 2 – DEFINITIONS**

### **RECLAMATION BOURSIERE**

**Réclamation** liée aux **Valeurs mobilières**.

### **FRANCHISE**

La **Franchise** constitue la somme, définie au Point 6 des Conditions Particulières, restant à la charge de l'**Assuré** au titre de chaque **Sinistre**.

## CHAPITRE 3 – MONTANT DE GARANTIE ET FRANCHISE

Les montants et sous-limites de garantie par *Période d'assurance* et les montants de *Franchise* par *Sinistre* stipulés au Point 6 des Conditions Particulières sont applicables à la présente garantie.

## CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS GENERALES STIPULEES AUX CONDITIONS GENERALES ET DES EXCLUSIONS SPECIFIQUES MENTIONNEES DANS LES CONVENTIONS SPECIALES DE LA GARANTIE A.1 « RESPONSABILITE DES *DIRIGEANTS* », SONT EXCLUES DES PRESENTES GARANTIES, TOUTES LES *CONSEQUENCES PECUNIAIRES* Y COMPRIS LES *FRAIS DE DEFENSE*, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR EN RAISON DE :

4.1. TOUTE *RECLAMATION* FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT NOUVEAU PLACEMENT DE *VALEURS MOBILIERES* SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, Y COMPRIS SOUS FORME D'AMERICAN DEPOSITARY RECEIPTS OU D'AMERICAN DEPOSITARY SHARES, SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE AUX USA.

Toutefois, l'Assureur peut accepter, après étude des informations qu'il requiert, de garantir, par avenant, la responsabilité des *Assurés* inhérente à ce type de placement. Le *Souscripteur* s'engage alors à informer l'Assureur de cette modification de risque par écrit le plus rapidement possible. L'Assureur se réserve le droit d'amender les termes et conditions du présent contrat en cours de *Période d'assurance*, y compris de demander une prime additionnelle.

4.2. TOUTE *RECLAMATION* RELATIVE A UNE PROPOSITION DE PAIEMENT OU A UN PAIEMENT PAR LE *SOUSCRIPTEUR* OU SES *FILIALES* D'UN MONTANT OBJECTIVEMENT :

- INSUFFISANT OU PRETENDU TEL, DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE VENTE OU D'ECHANGE DES *VALEURS MOBILIERES* DU *SOUSCRIPTEUR* OU DE SES *FILIALES*, OU
- EXCESSIF OU PRETENDU TEL, DANS LE CADRE DU RACHAT PAR LE *SOUSCRIPTEUR* OU SES *FILIALES* DE SES PROPRES ACTIONS.

Cette exclusion ne s'applique pas aux *Frais de défense*.

4.3. TOUTE *RECLAMATION* RELATIVE AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR LE *SOUSCRIPTEUR* ET SES *FILIALES* DANS LE CADRE DE L'ACHAT, L'ECHANGE, LA VENTE, L'APPORT OU LE RETRAIT DE *VALEURS MOBILIERES*, AGGRAVANT SA RESPONSABILITE DE DROIT COMMUN EN VERTU DE CLAUSES EXTENSIVES DE RESPONSABILITE OU DE CLAUSES DE GARANTIE.

4.4. TOUTE *RECLAMATION* LIEE A L'EMPLOI.

4.5. TOUTE *RECLAMATION* FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION ET/OU APRES LIVRAISON DU *SOUSCRIPTEUR* ET/OU DE SES *FILIALES*.

4.6. TOUTE *RECLAMATION* RELATIVE A LA VIOLATION DE TOUT DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, DROIT D'AUTEUR (COPYRIGHT), BREVET, OU SECRET PROFESSIONNEL.

4.7. TOUTE *RECLAMATION* RELATIVE A TOUT ENGAGEMENT DE CAUTION.

## B. PROTECTION DES PERSONNES MORALES

### **B.2. GARANTIE DES RECLAMATIONS LIEES A L'EMPLOI FAITES CONTRE LA SOCIETE**

Important : les termes et conditions stipulés dans le volet de garantie A.2 « Garantie *Réclamations* liées à l'emploi faites contre les individus » sont applicables à la présente garantie « *Réclamations* liées à l'emploi faites contre les *Assurés personnes morales* », sauf pour ce qui concerne les dispositions spécifiques complémentaires ou dérogatoires exposées ci-après.

#### CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

- Description :** La garantie est étendue en cas de **Réclamation** fondée sur une **Faute liée à l'emploi** formulée à l'encontre du **Souscripteur** ou d'une **Filiale**, par :
- ▶ tout **Employé** ou candidat à l'embauche,
  - ▶ toute autorité publique, tout organisme administratif ou toute agence fédérale chargé de faire respecter les législations en vigueur en matière de lutte contre les **Fautes liées à l'emploi**.
- Qui est Assuré ?**
- ▶ le **Souscripteur**, et/ou,
  - ▶ les **Filiales** du **Souscripteur**.
- Particularité :** Cette garantie s'applique aux préjudices financiers et moraux liés aux harcèlements, discriminations et licenciements abusifs.

#### CHAPITRE 2 – MONTANT DE GARANTIE ET FRANCHISE

Les montants et sous-limites de garantie par **Période d'assurance** et les montants de **Franchise** par **Sinistre** stipulés au Point 6 des Conditions Particulières sont applicables à la présente garantie.

## B. PROTECTION DES PERSONNES MORALES

### B.3. GARANTIE CONTRE LES ACTES FRAUDULEUX ET LA CYBER-EXTORSION

**Important** : les termes et conditions stipulés dans le volet de garantie A.1 «Garantie Responsabilité des *Dirigeants*» sont applicables à la présente garantie « *Actes Frauduleux et Cyber-Extorsion* », sauf pour ce qui concerne les dispositions spécifiques complémentaires ou dérogatoires exposées ci-après.

## CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

### A. GARANTIE CONTRE LES ACTES FRAUDULEUX

Le présent contrat a pour objet de garantir les **Préjudices financiers** subis par l'**Assuré** et résultant d'un **Acte frauduleux**, commis par un **Préposé** et/ ou par un **Tiers**, ainsi que les dépenses consécutives encourues par l'**Assuré** au titre :

- ▶ des **Frais d'expertise**,
- ▶ des **Frais supplémentaires d'exploitation**,
- ▶ des **Frais de reconstitution d'informations**,
- ▶ des **Frais de recours et de poursuite**.

### B. GARANTIE CONTRE LA CYBER-EXTORSION

La garantie est étendue, en cas de **Cyber-extorsion** visant l'**Assuré** :

- ▶ aux sommes d'argent versées, pierres ou métaux précieux, titres au porteur, valeurs mobilières ou biens remis par l'**Assuré** avec l'accord préalable de l'Assureur, à toute personne ou organisme à l'origine de cette **Cyber-extorsion** dans le but d'en faire cesser efficacement la menace ou ses effets,
- ▶ aux frais raisonnablement engagés par l'**Assuré**, avec l'accord préalable de l'Assureur, auprès de tout consultant spécialisé pour enquêter sur l'origine de cette **Cyber-extorsion** et trouver les moyens d'y mettre fin.

## CHAPITRE 2 – DEFINITIONS

### **ACTE FRAUDULEUX**

Acte découvert pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**, commis par tout moyen, y compris informatique, dans un but d'enrichissement personnel direct ou indirect et susceptible de relever des incriminations pénales énumérées ci-après :

- ▶ **l'abus de confiance** : le fait pour une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis ou qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.
- ▶ **l'escroquerie** : le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

- ▶ **le faux et l'usage de faux** : toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet, ou qui peut avoir pour effet, d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, ainsi que l'usage qui en est fait.
- ▶ **la contrefaçon ou falsification de chèque** : le fait pour toute personne :
  - de contrefaire ou de falsifier un chèque,
  - de faire ou de tenter de faire usage, en connaissance de cause, d'un chèque contrefait ou falsifié,
  - d'accepter, en connaissance de cause, de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.
- ▶ **le vol** : la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Il est entendu que tout **Acte frauduleux** est nécessairement commis dans l'intention d'en tirer un profit pour son auteur ou pour des **Tiers** et a pour effet de mettre une perte à la charge de l'**Assuré** ou de le priver d'une recette ou d'un gain.

## ACTIFS NUMERIQUES

Les **Données** et les **Programmes** inclus dans le **Réseau** de l'**Assuré**, à l'exclusion de tout **Matériel informatique**.

## ASSURE

Ont qualité d'**Assuré** :

- ▶ le **Souscripteur**, et
- ▶ les **Filiales** du **Souscripteur**.

## CODE MALVEILLANT

Logiciel ou code informatique non autorisé conçu pour pénétrer dans le **Réseau** de l'**Assuré** et le corrompre ou l'endommager, et notamment tous virus, logiciel espion, cheval de Troie, vers, bombe logique y compris toutes leurs évolutions possibles.

## CYBER-EXTORSION

Toute demande de versement de somme d'argent, pierres ou métaux précieux, titres au porteur, valeurs mobilières ou biens reposant sur des motifs malveillants, injustifiés et assortis d'une menace crédible:

- ▶ de publication, divulgation, destruction ou utilisation d'**Actifs numériques** de l'**Assuré** qui auraient été obtenus au moyen d'un accès ou d'une utilisation non autorisés du **Réseau** de l'**Assuré**,
- ▶ d'introduction d'un **Code malveillant** dans le **Réseau** de l'**Assuré**,
- ▶ de corruption, détérioration ou destruction du **Réseau** de l'**Assuré**,
- ▶ d'instauration d'une communication électronique avec les clients de l'**Assuré** pour des prétextes fallacieux, dans l'intention d'obtenir des informations personnelles confidentielles relatives aux clients de ce dernier, ou
- ▶ de restriction ou de difficulté d'accès au **Réseau** de l'**Assuré**, y compris la menace de **Déni de service** pour motifs criminels ou malveillants.

## DENI DE SERVICE

Toute attaque malveillante ayant pour effet de restreindre ou d'empêcher un accès normal au **Réseau** ou aux **Actifs numériques** de l'**Assuré**.

## **DONNEES**

Informations pouvant être lues ou utilisées sur un équipement électronique autres que les **Programmes** et les informations existant sous une forme physique.

## **EFFRACTION**

Forçage, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'**Effraction**, l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

## **FOURNISSEUR EXTERIEUR**

Tout contractant extérieur indépendant fournissant des services dans le domaine des processus opérationnels (y compris centres d'appels et supports techniques et logistiques) et/ou des technologies de l'information (y compris l'hébergement, la gestion de la sécurité et le stockage de **Données**) à l'**Assuré** en vertu d'un contrat écrit.

## **FRAIS DE RECONSTITUTION D'INFORMATIONS**

Coûts réellement engagés par l'**Assuré** et qui sont nécessaires pour :

- ▶ décontaminer des informations altérées ou détruites suite à un **Acte frauduleux**,
- ▶ reconstituer les programmes standards perdus ou rendus illisibles par la machine sensée les traiter,
- ▶ ressaisir manuellement ou par tout autre moyen plus adapté des données à partir des documents ou des programmes d'origine.

En cas de **Sinistre** atteignant un programme qui ne serait plus disponible sur le marché et dont les sauvegardes seraient elles-mêmes inexploitable, sont considérés comme des **Frais de reconstitution d'informations** les frais d'analyse et de programmation engagés pour le développement d'un programme aux fonctions équivalentes.

### **CES FRAIS NE COUVRENT PAS LE COUT GENERE PAR :**

- ▶ LA RECONSTITUTION DE **DONNEES** ISSUES DE COPIES ILLEGALES DE PROGRAMMES UTILISEES EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE PAR L'**ASSURE**.
- ▶ LA RECONSTITUTION DE **DONNEES** SI L'**ASSURE** N'A PAS EFFECTUE DES COPIES DE SAUVEGARDE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS SON SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE **DONNEES** EN PRENANT SOIN DE CONSERVER CES COPIES EN DEHORS DES LOCAUX INFORMATIQUES D'ORIGINE.
- ▶ LA MISE À JOUR OU L'AMELIORATION DE LOGICIEL OU PROGRAMME INFORMATIQUE SI CELLES-CI NE SONT PAS INDISPENSABLES AU RETABLISSEMENT DE LA SITUATION DANS LAQUELLE SE TROUVAIT L'**ASSURE** PREALABLEMENT AU **SINISTRE**.

## **FRAIS DE RECOURS ET DE POURSUITE**

Frais et honoraires exposés par l'**Assuré**, avec accord préalable de l'Assureur, pour engager des procédures amiables ou judiciaires contre le ou les auteurs de l'**Acte frauduleux** ou de la **Cyber-extorsion** afin d'obtenir le remboursement total ou partiel du **Sinistre**.

## **FRAIS D'EXPERTISE**

Les honoraires d'experts et/ou du vérificateur comptable missionné par l'**Assuré** avec l'accord de l'Assureur, pour établir la preuve de l'**Acte frauduleux** ou de la **Cyber-extorsion** ainsi que l'existence et le montant des **Préjudices financiers** et des frais garantis.

## **FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION**

Frais engagés par l'**Assuré**, avec l'accord préalable de l'Assureur, afin de lui permettre de poursuivre son activité dans des conditions aussi proches que possible de celles qui auraient été normalement les siennes en l'absence de **Sinistre**.

Ces frais supplémentaires correspondent à la différence entre :

- ▶ les frais engagés par l'**Assuré** pendant la période nécessaire au rétablissement des conditions normales d'exploitation de ses activités, et
- ▶ les charges qui auraient été habituellement exposées pendant la même période en l'absence de **Sinistre**.

Il en est ainsi :

- ▶ des frais de location de matériels de remplacement ou de locaux supplémentaires,
- ▶ des coûts de main d'œuvre extérieure et d'heures supplémentaires,
- ▶ des travaux exécutés à façon,
- ▶ des frais de transport de matériels et de documents,
- ▶ de recours à la sous-traitance ou à un prestataire de service extérieur,
- ▶ des frais liés à la mise en exploitation de locaux.

## **MATERIEL INFORMATIQUE**

Tous les composants physiques d'un système informatique.

## **PREJUDICES FINANCIERS**

Toute perte pécuniaire directe résultant exclusivement d'un **Acte frauduleux**, **A L'EXCLUSION DES SALAIRES, PRIMES, HONORAIRES, COMMISSIONS OU AUTRES EMOLUMENTS**.

## **PREPOSE**

Toute personne physique, y compris le personnel à temps partiel, les intérimaires, les stagiaires, agissant sous la direction, les ordres et la surveillance de l'**Assuré** et ayant comme tel un lien de subordination à son égard au moment où l'**Acte frauduleux** est commis.

## **PROGRAMME**

Toute série organisée d'instructions qui, lorsqu'elles sont exécutées, a pour effet d'amener un ordinateur à se comporter d'une manière prédéterminée.

## **RESEAU**

Le système d'interconnexion électronique filaire ou sans fil utilisant internet ou tout autre dispositif (y compris la totalité des **Matériels informatiques, Programmes et Données**) utilisé pour traiter des **Données** ou des informations sous un format analogique, numérique, électronique ou sans fil, y compris tous serveurs, périphériques d'entrée ou de sortie, dispositifs de stockage de **Données**, composants de réseau, périphériques filaires ou sans fil, dispositifs électroniques de sauvegarde et bibliothèques numériques appartenant à l'**Assuré** et utilisés sous son contrôle ou exploités par un **Fournisseur extérieur** pour le compte de celui-ci.

## **SINISTRE**

L'ensemble des **Préjudices financiers** et des frais garantis subis par l'**Assuré** résultant de tout **Acte frauduleux**, ainsi que l'ensemble des sommes versées et frais engagés par l'**Assuré** résultant de toute **Cyber-extorsion** faite à son encontre.

Les **Préjudices financiers**, frais et sommes versées résultant d'une série d'**Actes frauduleux** ou de **Cyber-extorsions** commis par les mêmes auteurs ou complices sont considérés comme ne constituant qu'un seul et même **Sinistre**, dont la date correspond à celle de la première découverte faite par l'**Assuré**.

## **TIERS**

Toute personne autre que l'**Assuré** et/ou ses **Préposés**.

## CHAPITRE 3 – MONTANT DE GARANTIE ET *FRANCHISE*

### 3.1. MONTANT DE GARANTIE :

#### 3.1.1 Montant initial de la garantie

Le montant de garantie est fixé au Point 6 des Conditions Particulières et représente l'engagement global maximal de l'Assureur pour l'ensemble des **Sinistres** imputés à une même **Période d'assurance**.

Le montant de garantie se réduit, et finalement s'épuise, par tout règlement de **Sinistres** selon l'ordre chronologique de l'exigibilité des paiements.

Le montant de garantie intervient en excédent de la **Franchise** par **Sinistre** stipulée aux Conditions Particulières.

#### 3.1.2 Reconstitution du montant de la garantie :

En cas d'épuisement en tout ou en partie du montant de la garantie par un **Sinistre**, le montant de la garantie est automatiquement reconstitué, pour les seuls **Sinistres** ultérieurs à celui qui a réduit ou épuisé le montant initial de garantie, dans la limite maximum du montant initial de la garantie exprimé par **Période d'assurance**.

La reconstitution est accordée moyennant le paiement d'une prime de reconstitution calculée comme suit :

- ▶ si le **Sinistre** épuise moins de la moitié du montant de la garantie initiale : sur la base de la prime annuelle calculée au prorata de la somme reconstituée et de la période comprise entre la date de reconstitution et la prochaine échéance,
- ▶ si le **Sinistre** épuise plus de la moitié du montant de la garantie initiale : sur la base de la prime annuelle majorée de 35% calculée au prorata de la somme reconstituée et de la période comprise entre la date de reconstitution et la prochaine échéance.

#### 3.1.3 Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

L'Assureur accepte de renoncer à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances.

### 3.2 FRANCHISE :

La **Franchise** B.3, stipulée au Point 6 des Conditions Particulières s'applique par **Sinistre**.

L'indemnité d'assurance n'est due, dans la limite du montant de garantie disponible, que pour la partie du **Sinistre** garanti excédant le montant de la **Franchise**.

Si, pour un même **Sinistre**, plusieurs **Franchises** sont susceptibles de s'appliquer, seule la **Franchise** la plus élevée s'applique à l'intégralité de ce **Sinistre**.

## CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES, EST EXCLU DE LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT TOUT **SINISTRE** RESULTANT DE TOUT **ACTE FRAUDULEUX OU CYBER-EXTORSION**:

4.1. **CONNU DE L'ASSURE A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT.**

4.2. **COMMIS PAR UN PREPOSE SI L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE, A LA DATE DE DECOUVERTE DU SINISTRE, QUE CE PREPOSE AVAIT DEJA COMMIS, EN QUALITE D'AUTEUR OU DE COMPLICE, UN ACTE FRAUDULEUX (QUEL QUE SOIT L'ACTE FRAUDULEUX DEJA COMMIS) OU UNE CYBER-EXTORSION.**

4.3. **COMMIS PAR OU AVEC LA COMPLICITE DE TOUTE PERSONNE AYANT LA QUALITE DE DIRIGEANT DE DROIT DE L'ASSURE OU DETENANT PLUS DE 15% DES DROITS DE VOTE DE L'ASSURE.**

Toutefois, par dérogation partielle, les garanties du présent contrat restent acquises pour tout **Acte frauduleux** et/ou tout **Agissement hostile** commis par ou avec la complicité d'un **Dirigeant de droit** d'une **Filiale** sous réserve que celui-ci ne détienne pas plus de 15% des droits de vote dans ladite **Filiale**.

4.4. **COMMIS PAR DES TIERS, AVEC OU SANS COMPLICITE DE PREPOSE, ET CONSTITUANT UN VOL AVEC VIOLENCES OU UN VOL AVEC EFFRACTION.**

4.5. **COMMIS DANS LE CADRE DE TOUTE OPERATION SPECULATIVE DE CREDIT OU DE MARCHÉ OU DE TOUTE TRANSACTION EFFECTUEE SUR TOUT MARCHÉ ET PORTANT SUR TOUT TITRE, MATIERE PREMIERE, DEVISE, PAR UN PREPOSE AINSI QUE TOUT SINISTRE RESULTANT D'UNE TRANSGRESSION VOLONTAIREMENT CACHEE, OU FAUSSEMENT ENREGISTREE, DES REGLES EDICTEES PAR L'ASSURE, COMMISE PAR UN OU PLUSIEURS PREPOSES, QU'IL S'AGISSE DE DEPASSEMENT DE LA LIMITE FINANCIERE AUTORISEE POUR CE TYPE DE TRANSACTION OU BIEN DE DEPASSEMENT NON AUTORISE PORTANT SUR DES NATURES DE TRANSACTIONS OU DE CONTREPARTIES.**

LES DISPOSITIONS DE CET ARTICLE S'APPLIQUERONT DANS LA SEULE HYPOTHÈSE OÙ CES ACTES ONT ÉTÉ COMMIS SANS L'INTENTION D'OBTENIR UN GAIN PERSONNEL. ON ENTEND PAR GAIN PERSONNEL TOUT AVANTAGE PECUNIAIRE INDUMENT PERÇU PAR LE OU LES PREPOSES.

4.6. **DONT UN ASSURE A TIRE PROFIT AU DETRIMENT DE L'ASSURE SUBISSANT LE SINISTRE.**

4.7. **PORTANT SUR TOUT BREVET, SECRET COMMERCIAL, DROIT ATTACHE A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE SAUF SI CES BREVETS, SECRETS OU DROITS SONT L'OBJET MEME DE LA CYBER-EXTORSION.**

**SONT ÉGALEMENT EXCLUS PAR NATURE :**

4.8. **TOUTES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE AINSI QUE DE LA RECONNAISSANCE PAR L'ASSURE DE SA RESPONSABILITE.**

4.9. **LES COÛTS INTERNES QU'AURAIT FINANCIEREMENT SUPPORTE L'ASSURE EN L'ABSENCE DE SINISTRE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE NORMAL DE SON ACTIVITE.**

4.10. **TOUTE CYBER EXTORSION RENDUE POSSIBLE DU FAIT DU NON RESPECT VOLONTAIRE DE L'ASSURE DE LA PROCEDURE INTERNE D'APPLICATION DES CORRECTIFS DE VULNERABILITE (« PATCH MANAGEMENT »).**

## CHAPITRE 5 – MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE

### 5.1. CREATION OU ACQUISITION D'UNE NOUVELLE FILIALE :

En cas de création ou d'acquisition d'une **Filiale** au cours de la **Période d'assurance**, les garanties du présent contrat lui seront étendues à compter de sa date de création ou d'acquisition, sans déclaration spécifique.

Toutefois, cette intégration reste subordonnée à un accord préalable exprès de l'Assureur qui se réserve le droit, le cas échéant, d'amender les termes et conditions du présent contrat en cours de **Période d'assurance** en demandant notamment une prime complémentaire, si l'entité créée ou acquise :

- ▶ emploie un nombre de **Préposés** représentant plus de 15% des effectifs du **Souscripteur** et de ses des **Filiales**, ou
- ▶ possède des actifs bruts consolidés à la date de clôture du dernier exercice qui représentent plus de 15% des actifs consolidés du **Souscripteur** à la même date.

La garantie est acquise uniquement pour les **Actes frauduleux** ou les **Cyber-extorsions** dont le premier acte constitutif est intervenu postérieurement à la date à laquelle cette société devient une **Filiale** au sens du présent contrat.

Sur demande du **Souscripteur**, une extension de garantie « Reprise du Passé » peut être étudiée par l'Assureur afin de prendre en charge les **Sinistres** :

- ▶ découverts au sein de cette nouvelle **Filiale** postérieurement à sa date d'acquisition, et
- ▶ causés par un **Acte frauduleux** ou une **Cyber-extorsion** dont le premier acte constitutif est intervenu antérieurement à la date à laquelle cette société devient une **Filiale** au sens du présent contrat ;

sous réserve :

- ▶ qu'ils soient demeurés inconnus de l'**Assuré** à cette même date, et
- ▶ que le **Souscripteur** communique les informations de souscription complémentaires éventuellement requises par l'Assureur et accepte les termes et conditions proposés par ce dernier pour accorder cette reprise du passé.

Il est précisé que les dispositions du présent article s'appliquent également à toute nouvelle **Filiale** résultant de la fusion par voie d'absorption d'une **Filiale** par une autre entité.

### 5.2. CESSION D'UNE FILIALE :

En cas de cession d'une **Filiale** effectuée pendant la **Période d'assurance**, et sous réserve que :

- ▶ le risque encouru par cette **Filiale**, objet de la présente garantie, n'ait pas été repris ou re-souscrit par la suite auprès d'une compagnie d'assurance, et
- ▶ la prime d'assurance a bien été acquittée par le **Souscripteur** pour la **Période d'assurance** concernée,

une période de garantie subséquente est accordée à cette **Filiale** pour tout **Sinistre** découvert dans les douze (12) mois suivants cette date de cession des lors que l'**Acte frauduleux** ou la **Cyber-extorsion** qui en est la cause a été commis antérieurement à cette date.

Le montant de garantie pour la **Période subséquente** est le montant de garantie stipulé au titre de la dernière **Période d'assurance** au cours de laquelle la **Filiale** a été cédée diminué du montant des indemnités versées au titre des **Sinistres** imputables à la dernière **Période d'assurance**.

### 5.3. ACQUISITION OU PRISE DE CONTROLE DU SOUSCRIPTEUR :

Lorsque, au cours de la **Période d'assurance**, le **Souscripteur** est acquis, fusionne, ou si une ou plusieurs nouvelles personnes, agissant individuellement ou de concert, viennent à détenir plus de 50% des droits de vote du **Souscripteur**, les garanties du présent contrat ne sont plus acquises à l'**Assuré** pour tout **Sinistre** lié à un **Acte frauduleux** ou une **Cyber-extorsion** commis après les opérations décrites ci-dessus, sauf accord écrit préalable de l'Assureur.

Le **Souscripteur** s'engage à informer par écrit l'Assureur d'une telle opération dans le délai de soixante (60) jours à compter de sa réalisation.

L'Assureur peut accepter, après étude des informations requises, de garantir par avenant les **Sinistres** découverts pendant la **Période d'assurance** et résultant de tout **Acte frauduleux** ou toute **Cyber-extorsion** commis avant la date de cette opération. Dans ce cas, l'Assureur peut, le cas échéant, amender les termes et conditions du présent contrat en cours de **Période d'assurance** et demander une prime additionnelle.

## CHAPITRE 6 – APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE

### 6.1. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS :

#### 6.1.1. Imputabilité du Sinistre :

Tout **Sinistre** garanti est imputable à la **Période d'assurance** au cours de laquelle l'**Acte frauduleux** ou la **Cyber-extorsion** a été découvert pour la première fois par l'**Assuré**.

Lorsqu'une même personne a commis un ensemble d'**Actes frauduleux** ou de **Cyber-extorsions**, la date de commission retenue est celle de la commission du premier **Acte frauduleux** ou de la première **Cyber-extorsion**.

**IL EST TOUTEFOIS PRECISE QUE NE SONT PRIS EN CHARGE, AU TITRE DU PRESENT CONTRAT, QUE LES SINISTRES POUR LESQUELS LE DÉLAI SÉPARANT LA DATE DE COMMISSION DE L'ACTE FRAUDULEUX OU LA CYBER-EXTORSION ET LA DATE DE DÉCOUVERTE PAR L'ASSURÉ N'EXCÈDE PAS CINQ (5) ANNÉES.**

#### 6.1.2. Garantie Subséquente :

En cas de résiliation du présent contrat, sauf pour non-paiement de prime, et sous réserve que le risque, objet de la présente garantie, n'ait pas été re-souscrit par la suite auprès d'une autre compagnie d'assurance, une période de garantie subséquente est accordée aux **Assurés** pour tout **Sinistre** découvert dans les douze (12) mois suivant la date de résiliation dès lors que l'**Acte frauduleux** ou la **Cyber-extorsion** qui en est la cause a été commis antérieurement à cette date.

Le montant de garantie pour la période subséquente est le montant de garantie stipulé au titre de la dernière **Période d'assurance** diminué du montant des indemnités versées au titre des **Sinistres** imputables à la dernière **Période d'assurance**.

### 6.2. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS L'ESPACE:

#### 6.2.1. Etendue territoriale de la garantie:

Le présent contrat couvre les **Sinistres** découverts pendant la **Période d'assurance** dans le monde entier sous réserve des éventuelles stipulations contraires figurant aux Conditions Particulières.

### 6.2.2. Droit applicable et juridiction compétente:

A défaut d'accord amiable, tout litige entre le **Souscripteur** et l'Assureur concernant l'interprétation des clauses et conditions, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, demeure soumis au droit français, notamment aux dispositions du Code des Assurances, et relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire français.

## CHAPITRE 7 – PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE

### 7.1. OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ASSURE:

**L'ASSURE DOIT DECLARER PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION ADRESSEE A :**

**LIBERTY SPECIALTY MARKETS**  
**LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE S.E**  
42 rue Washington  
75008 Paris

**TOUT SINISTRE DE NATURE A ENTRAINER LA GARANTIE DE L'ASSUREUR DES QU'IL EN A EU CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS UN DELAI DE TRENTE (30) JOURS OUVRES, SOUS PEINE DE DECHEANCE.**

En cas de **Sinistre**, le **Souscripteur** doit en outre :

- ▶ déposer une plainte auprès de la Police Nationale ou toute autre autorité compétente dans les meilleurs délais après constatation d'un **Acte frauduleux** ou d'une **Cyber-extorsion** et en transmettre copie à l'Assureur, étant précisé que tout retrait de plainte doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Assureur,
- ▶ justifier, par tous moyens de preuve, l'**Acte frauduleux** ou la **Cyber-extorsion** ainsi que les **Préjudices financiers**, sommes demandées et autres frais garantis au titre du présent contrat qui en résultent,
- ▶ prendre toutes les mesures de prévention et de protection nécessaires afin de faire cesser le **Sinistre** et d'en limiter les effets.

### 7.2. MODALITES D'EVALUATION DU RISQUE :

Le montant des **Préjudices financiers** subis par l'**Assuré**, des sommes demandées et des autres frais garantis est évalué au jour de la découverte de l'**Acte frauduleux** ou de la **Cyber-extorsion**.

La prise en charge des **Frais supplémentaires d'exploitation** débute au jour de la découverte de l'**Acte frauduleux** ayant généré le **Préjudice financier** subi par l'**Assuré** ou de la **Cyber-extorsion** ayant entraîné le paiement des sommes demandées à l'**Assuré**, et finit à la date à laquelle l'**Assuré** parvient à retrouver les conditions d'exploitation aussi proches que possible de celles qui auraient été normalement les siennes en l'absence de **Sinistre**.

Cette période de prise en charge ne peut excéder une durée maximale de douze (12) mois et ne prend pas fin du fait de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat.

### 7.3. EXPERTISE :

Le montant des **Préjudices financiers**, sommes demandées et des frais garantis est déterminé par l'expert nommé par l'Assureur avec mission d'établir la preuve de l'**Acte frauduleux** ou de la **Cyber-extorsion** ainsi que l'existence et le montant des **Préjudices financiers**, somme demandée et des frais garantis dans le cadre d'un **Sinistre** couvert au titre du présent contrat.

L'**Assuré** est libre de se faire assister ou non par l'expert de son choix.

Les honoraires de l'expert choisi par l'**Assuré** ne sont pris en charge par l'Assureur que dans la mesure où ils sont exposés pour établir la preuve de l'**Acte frauduleux** ou de la **Cyber-extorsion** ainsi que l'existence et le montant des **Préjudices financiers**, somme demandée et des frais garantis dans le cadre d'un **Sinistre** couvert au titre du présent contrat, **ET CECI À L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE MISSION CONFIEE A L'EXPERT PAR L'ASSURE SANS L'ACCORD PRÉALABLE DE L'ASSUREUR.**

### 7.4. REGLEMENT DU SINISTRE :

Le règlement de tout **Sinistre** garanti est effectué par l'Assureur dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de l'accord des parties sur le montant de l'indemnité d'assurance.

En cas de récupération par l'**Assuré** de tout ou partie du **Préjudice financier** qu'il a subi ou des sommes extorquées, celui-ci doit en aviser immédiatement l'Assureur par tous moyens.

Si cette récupération intervient avant le règlement du **Sinistre**, le montant récupéré viendra en déduction du **Préjudice financier** ou sommes versées indemnisables.

Si cette récupération intervient après le règlement du **Sinistre**, le montant récupéré est prioritairement reversé à l'**Assuré** dans la limite du montant du dommage non indemnisé par l'Assureur (y compris **Franchise** applicable), puis à l'Assureur à concurrence des sommes qu'il a réglées.

## B. PROTECTION DES PERSONNES MORALES

### **B.4 GARANTIE CONTRE LA CYBER-MALVEILLANCE – GARANTIE ERREUR ADMINISTRATIVE OU OPERATIONNELLE ET GARANTIE CYBER RESPONSABILITE**

Important : les termes et conditions stipulés dans le volet de garantie A.1 « Garantie Responsabilité des Dirigeants » sont applicables à la présente garantie « *Cyber-Malveillance* », sauf pour ce qui concerne les dispositions spécifiques complémentaires ou dérogatoires exposées ci-après.

## CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

### A. **GARANTIE CONTRE LA CYBER-MALVEILLANCE**

Le présent contrat a pour objet de garantir les dommages aux **Actifs numériques** subis par l'**Assuré** et résultant de toute **Cyber-malveillance**, commis par un **Préposé** et/ou par un **Tiers**, ainsi que les dépenses consécutives encourues par l'**Assuré** au titre :

- ▶ des **Frais d'expertise**,
- ▶ des **Frais supplémentaires d'exploitation**,
- ▶ des **Frais de reconstitution d'informations**,
- ▶ des **Frais de recours et de poursuite**.

La garantie est étendue à la prise en charge des **Pertes d'exploitations** subies par l'**Assuré** suite à tout **Déni de service** ou toute réduction ou interruption, totale ou partielle, de son activité résultant exclusivement d'une **Cyber-Malveillance** garantie.

### B. **GARANTIE CONTRE LES ERREURS ADMINISTRATIVES OU OPERATIONNELLES**

Le présent contrat a pour objet de garantir, dans la limite du montant de garantie stipulé dans le – Tableau des Garanties et Franchises – au Point 6 des Conditions Particulières, les dépenses engagées par l'**Assuré** et résultant de toute **Erreur administrative ou opérationnelle** commise par un **Employé**, au titre :

- ▶ des **Frais d'expertise**,
- ▶ des **Frais supplémentaires d'exploitation**,
- ▶ des **Frais de reconstitution d'information**.

### C. **FRAIS DE GESTION DE CRISE ET DE SAUVEGARDE DES INTERETS DE L'ASSURE**

Le présent contrat a pour objet de prendre en charge les frais énoncés ci-après engagés par l'**Assuré** suite à toute **Cyber-malveillance** commise par un **Préposé** et/ou un **Tiers** à son encontre :

- ▶ les **Frais de notification**,
- ▶ les **Frais d'assistance à la protection de la vie privée**,
- ▶ les **Frais d'expert en sécurité informatique**,
- ▶ les **Frais de communication et de relations publiques**,
- ▶ les **Frais de gestion de crise**.

#### **D. ENQUETES ET PENALITES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES REGULATRICES**

Par dérogation partielle à l'article H-1 (C) des Conditions Générales, et dans le cas où l'**Assuré** a subi une **Cyber-malveillance**, la garantie a pour objet de garantir :

- ▶ Les frais consécutifs engagés par ou pour le compte de tout **Assuré** auprès de tout conseil afin de l'assister et le représenter dans le cadre de toute enquête introduite à son encontre pendant la **Période d'assurance** par une autorité administrative régulatrice en charge du contrôle de l'application des réglementations applicables en matière de traitement des **Données** personnelles et/ou confidentielles, et/ou
- ▶ Les pénalités financières consécutives susceptibles d'être infligées par toute autorité administrative régulatrice en charge du contrôle de l'application des réglementations en vigueur en matière de traitement des **Données** personnelles et/ou confidentielles, dès lors que la législation locale applicable permet de confirmer leur assurabilité en conformité avec les règles de l'ordre public après accord de l'autorité régulatrice compétente pour permettre leur prise en charge sans risque de violation de la loi ou des règlements.

#### **E. CYBER RESPONSABILITE DE L'ASSURE**

Le présent contrat a pour objet de prendre en charge les **Frais de défense** et les **Conséquences pécuniaires** mis à la charge de l'**Assuré** en cas de **Réclamation**, introduite pendant la **Période d'assurance**, mettant en jeu sa responsabilité civile sur la base des fondements ou allégations suivants:

- ▶ le manquement aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles de protection de la vie privée dues à des **Tiers** ou des **Employés** ou toute mise en cause équivalente ou similaire dans le pays dans lequel la **Réclamation** est introduite ;
- ▶ l'utilisation malveillante ou non autorisée du **Réseau** de l'**Assuré** visant à provoquer un **Déni de service** ou endommager, altérer, corrompre, déformer, copier, supprimer, voler, utiliser de manière non conforme ou détruire les **Actifs numériques** de **Tiers** ou le fait de ne pas avoir empêché ni entravé une telle utilisation ;
- ▶ la violation de toute obligation légale, réglementaire ou contractuelle de protéger la sécurité des informations confidentielles ou des **Données** personnelles des **Tiers** ou des **Employés**, ou le manquement aux dispositions légales et réglementaires exigeant de l'**Assuré** qu'il déclare une telle violation ;
- ▶ le manquement aux dispositions légales ou réglementaires exigeant de l'**Assuré** qu'il supprime des informations confidentielles ou des **Données** personnelles relatives à des **Tiers** ou à des **Employés** ;
- ▶ le phishing (hameçonnage) ou le pharming (détournement de domaine) ou toute autre forme de sollicitation conçue pour inciter des **Tiers** à communiquer des informations confidentielles ou des **Données** personnelles les concernant sous des prétextes fallacieux ou l'impossibilité avérée de parvenir à empêcher une telle sollicitation ;
- ▶ le fait de transmettre un **Code malveillant** au **Réseau** d'un **Tiers** à partir du **Réseau** de l'**Assuré** (**A L'EXCLUSION DE CELUI D'UN FOURNISSEUR EXTERIEUR**) ou l'impossibilité avérée d'empêcher une telle transmission.

## CHAPITRE 2 – DEFINITIONS

### **ACTIFS NUMERIQUES**

Les **Données** et les **Programmes** inclus dans le **Réseau** de l'**Assuré**, à l'exclusion de tout **Matériel informatique**.

### **ASSURE**

Ont qualité d'**Assuré** :

- ▶ le **Souscripteur**, et
- ▶ les **Filiales** du **Souscripteur**.

### **CODE MALVEILLANT**

Logiciel ou code informatique non autorisé conçu pour pénétrer dans le **Réseau** de l'**Assuré** et le corrompre ou l'endommager, et notamment tous virus, logiciel espion, cheval de Troie, vers, bombe logique y compris toutes leurs évolutions possibles.

### **CONSEQUENCE PECUNIAIRE**

Tout préjudice immatériel (qui n'est la conséquence ni d'un dommage corporel, ni d'un dommage matériel) mis à la charge personnelle d'un **Assuré** suite à :

- ▶ une décision d'un tribunal civil, commercial, répressif, administratif, ou
- ▶ une sentence arbitrale, ou
- ▶ une transaction passée avec l'accord écrit préalable de l'Assureur.

### **CYBER-MALVEILLANCE**

Acte découvert pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente** et commis dans l'intention de nuire à l'**Assuré** et consistant dans :

- ▶ le fait d'accéder ou de se maintenir, sans y être dûment habilité, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de **Données**, lorsqu'il en est résulté soit la modification ou la suppression de **Données** contenues dans le système y compris celles pouvant en provoquer la destruction, soit une altération du fonctionnement de ce système,
- ▶ le fait, sans y être dûment habilité, d'introduire des **Données** ou des **Codes malveillants** dans un système de traitement automatisé, de modifier ou de supprimer les **Données** qu'il contient.

### **DENI DE SERVICE**

Toute attaque malveillante ayant pour effet de restreindre ou d'empêcher un accès normal au **Réseau** ou aux **Actifs numériques** de l'**Assuré**.

### **DONNEES**

Informations pouvant être lues ou utilisées sur un équipement électronique, autres que les **Programmes** et les informations existant sous une forme physique.

### **DONNEES PERSONNELLES**

Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

### **ERREUR ADMINISTRATIVE OU OPERATIONNELLE**

Tout acte, toute erreur ou omission non-intentionnels, fortuits ou par négligence, commis par un **Employé** lors de la saisie ou de la modification de **Données** de l'**Assuré**, de l'exploitation ou de l'entretien courants du **Réseau** de l'**Assuré**.

### **FOURNISSEUR EXTERIEUR**

Tout contractant extérieur indépendant fournissant des services dans le domaine des processus opérationnels (y compris centres d'appels et supports techniques et logistiques) et/ou des technologies de l'information (y compris l'hébergement, la gestion de la sécurité et le stockage de **Données**) à l'**Assuré** en vertu d'un contrat écrit.

### **FRAIS D'ASSISTANCE A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

Les frais exposés par l'**Assuré** dans le cadre des services d'assistance apportés à toute personne, y compris un **Employé** (et y compris les services d'assistance à la gestion de dossier de crédit et/ou en cas de vol d'identité), en conséquence de la violation par l'**Assuré** d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle de confidentialité ou de respect de la vie privée en relation avec les informations confidentielles et les données personnelles d'une telle personne qui seraient détenues par l'**Assuré**.

### **FRAIS DE COMMUNICATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES**

Les frais raisonnablement et nécessairement exposés par l'**Assuré** avec l'accord préalable de l'Assureur pour rétablir sa réputation ou son image publique en cas d'atteinte auxdites réputation et image directement consécutive à une **Notification de violation de données personnelles**.

### **FRAIS DE DEFENSE**

Dépenses, honoraires, frais de procès et d'expertise engagés par un **Assuré** pour assurer sa défense lorsqu'il fait l'objet d'une **Réclamation** couverte par le contrat, **A L'EXCLUSION DES SALAIRES ET REMUNERATIONS DES ASSURES**.

### **FRAIS DE GESTION DE CRISE**

Les dépenses exposées par l'**Assuré** pour protéger ou rétablir sa réputation ou son image publique en présence d'une atteinte avérée ou potentielle directement consécutive à l'un ou l'autre des actes ou circonstances ou événements énumérés ci-dessous, qui auraient été commis par l'**Assuré** et dont le public a eu connaissance par la presse, la télévision ou tout média électronique, à savoir :

- ▶ tout manquement aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles de protection de la vie privée dues à des **Tiers** ou des **Employés** ou toute mise en cause équivalente ou similaire dans le pays dans lequel la **Réclamation** est introduite.
- ▶ toute utilisation malveillante ou non autorisée du **Réseau** de l'**Assuré** visant à provoquer un **Déni de service** ou endommager, altérer, corrompre, déformer, copier, supprimer, voler, utiliser de manière non conforme ou détruire les **Actifs numériques** de **Tiers** ou l'impossibilité de parvenir à empêcher une telle utilisation ;
- ▶ la violation de toute obligation légale, réglementaire ou contractuelle de protéger la sécurité des informations confidentielles ou des **Données** personnelles des **Tiers** ou des **Employés**, ou le manquement aux dispositions légales et réglementaires exigeant de l'**Assuré** qu'il déclare une telle violation ;
- ▶ tout manquement aux dispositions légales ou réglementaires exigeant de l'**Assuré** qu'il supprime des informations confidentielles ou des **Données** personnelles relatives à des **Tiers** ou des **Employés** ;
- ▶ le phishing (hameçonnage) ou le pharming (détournement de domaine), ou toute autre forme de sollicitation conçue pour inciter des **Tiers** à communiquer des informations confidentielles ou des **Données** personnelles les concernant sous des prétextes fallacieux ou l'impossibilité avérée de parvenir à empêcher une telle sollicitation ;

- ▶ le fait de transmettre un **Code malveillant** au **Réseau** d'un **Tiers** à partir du **Réseau** de l'**Assuré** (A L'EXCLUSION DE CELUI D'UN **FOURNISSEUR EXTERIEUR**) ou l'impossibilité avérée d'empêcher une telle transmission.

### **FRAIS D'EXPERTISE**

Les honoraires d'expert et/ou du vérificateur comptable missionné par l'**Assuré** avec l'accord de l'Assureur, pour établir la preuve de la **Cyber-malveillance** ou de l'**Erreur administrative ou opérationnelle** ainsi que l'existence et le montant des **Préjudices financiers** et des frais garantis.

### **FRAIS D'EXPERT EN SECURITE INFORMATIQUE**

Les frais exposés par l'**Assuré** pour identifier et déterminer l'origine ou la cause d'une défaillance de sécurité informatique en vue d'empêcher :

- ▶ toute utilisation malveillante ou non autorisée du **Réseau** de l'**Assuré** visant à endommager, altérer, corrompre, déformer, copier, supprimer, voler, utiliser de manière non conforme ou détruire les **Actifs numériques** de **Tiers** ;
- ▶ toute utilisation malveillante ou non autorisée du **Réseau** de l'**Assuré** visant à provoquer un **Déni de service** ou l'impossibilité de parvenir à empêcher une telle utilisation ;
- ▶ le phishing (hameçonnage) ou le pharming (détournement de domaine), ou toute autre forme de sollicitation conçue pour inciter des **Tiers** à communiquer des informations confidentielles ou des **Données** personnelles les concernant sous des prétextes fallacieux ou l'impossibilité avérée de parvenir à empêcher une telle sollicitation ;
- ▶ le fait de transmettre un **Code malveillant** au **Réseau** d'un **Tiers** à partir du **Réseau** de l'**Assuré** (A L'EXCLUSION DE CELUI D'UN **FOURNISSEUR EXTERIEUR**) ou l'impossibilité avérée d'empêcher une telle transmission.

### **FRAIS DE NOTIFICATION**

Les frais de justice, d'affranchissement et de publicité (à l'exclusion des **Frais de communication et de relations publiques**) et autres frais connexes (y compris notamment les dépenses exposées pour la mise en place d'un centre d'appel destiné à gérer les demandes d'information des personnes destinataires de la notification) engagés par l'**Assuré** afin de se conformer à l'exigence légale ou réglementaire qui lui est faite d'informer toutes personnes, y compris ses **Employés**, de la tentative (avérée ou suspectée) de tout **Tiers** ou **Employé** d'accéder de manière non autorisée à des informations d'identification personnelles les concernant qui serait la conséquence directe d'une défaillance ou d'un manquement en matière de sécurité des **Données**, protection de la vie privée et respect des obligations relatives à la protection des **Données personnelles**, ou, en l'absence d'exigence légale ou réglementaire, lorsqu'il est jugé avec l'accord préalable de l'Assureur que le fait d'exposer de telles dépenses sera de nature à, raisonnablement et efficacement, atténuer ou éviter la mise en cause de la responsabilité de l'**Assuré**.

### **FRAIS DE RECONSTITUTION D'INFORMATIONS**

Coûts réellement engagés par l'**Assuré** et qui sont nécessaires pour :

- ▶ décontaminer des informations altérées ou détruites suite à une **Cyber-malveillance** ou une **Erreur administrative ou opérationnelle**,
- ▶ reconstituer les **Programmes** standards perdus ou rendus illisibles par la machine sensée les traiter,
- ▶ ressaisir manuellement ou par tout autre moyen plus adapté des **Données** à partir des documents ou des **Programmes** d'origine.

En cas de **Sinistre** atteignant un **Programme** qui ne serait plus disponible sur le marché et dont les sauvegardes seraient elles-mêmes inexploitable, sont considérés comme des **Frais de reconstitution d'informations** les frais d'analyse et de programmation engagés pour le développement d'un **Programme** aux fonctions équivalentes.

#### CES FRAIS NE COUVRENT PAS LE COUT GENERE PAR :

- ▶ LA RECONSTITUTION DE **DONNEES** ISSUES DE COPIES ILLEGALES DE **PROGRAMMES** UTILISEES EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE PAR L'**ASSURE**.
- ▶ LA RECONSTITUTION DE **DONNEES** SI L'**ASSURE** N'A PAS EFFECTUE DES COPIES DE SAUVEGARDE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS SON SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE **DONNEES** EN PRENANT SOIN DE CONSERVER CES COPIES EN DEHORS DES LOCAUX INFORMATIQUES D'ORIGINE.
- ▶ LA MISE À JOUR OU L'AMELIORATION DE LOGICIEL OU **PROGRAMME** INFORMATIQUE SI CELLES-CI NE SONT PAS INDISPENSABLES AU RETABLISSEMENT DE LA SITUATION DANS LAQUELLE SE TROUVAIT L'**ASSURE** PREALABLEMENT AU **SINISTRE**.

#### **FRAIS DE RECOURS ET DE POURSUITE**

Les frais et honoraires exposés par l'**Assuré**, avec accord préalable de l'Assureur, pour engager des procédures amiables ou judiciaires contre le ou les auteurs de la **Cyber-malveillance** afin d'obtenir le remboursement total ou partiel du **Sinistre**.

#### **FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION**

Frais engagés par l'**Assuré**, avec l'accord préalable de l'Assureur, afin de lui permettre de poursuivre son activité dans des conditions aussi proches que possible de celles qui auraient été normalement les siennes en l'absence de **Sinistre**.

Ces frais supplémentaires correspondent à la différence entre :

- ▶ les frais engagés par l'**Assuré** pendant la période nécessaire au rétablissement des conditions normales d'exploitation de ses activités, et
- ▶ les charges qui auraient été habituellement exposées pendant la même période en l'absence de **Sinistre**.

Il en est ainsi :

- ▶ des frais de location de matériels de remplacement ou de locaux supplémentaires,
- ▶ des coûts de main d'œuvre extérieure et d'heures supplémentaires,
- ▶ des travaux exécutés à façon,
- ▶ des frais de transport de matériels et de documents,
- ▶ de recours à la sous-traitance ou à un prestataire de service extérieur,
- ▶ des frais liés à la mise en exploitation de locaux.

#### **MATERIEL INFORMATIQUE**

Tous les composants physiques d'un système informatique.

#### **NOTIFICATION DE VIOLATION DE DONNEES PERSONNELLES**

Toute communication publiée, présentée ou rendue librement accessible au grand public sous forme écrite, imprimée, électronique ou par radio ou télédiffusion générant une perception générale négative de la réputation de l'**Assuré** ou une atteinte à cette réputation, une probabilité raisonnable de perte de revenu, le constat que l'**Assuré** comme ses **Fournisseurs extérieurs** ont manqué à leur obligation de protection de la sécurité et la confidentialité des **Données** et dont le contenu contient des affirmations ou allégations selon lesquelles :

- ▶ un client a été ou risque d'être victime d'un vol d'identité ;
- ▶ des informations personnelles sensibles sont susceptibles de se trouver entre les mains d'une personne pouvant éventuellement les utiliser pour commettre un délit ;
- ▶ l'**Assuré** va faire l'objet d'une enquête judiciaire ou réglementaire en vertu des lois et de la réglementation applicables en matière de protection de la vie privée ;

- ▶ un bureau de crédit ou une institution financière indépendante aurait signalé des mouvements de comptes suspects.

### **PERTES D'EXPLOITATION**

Toute perte pécuniaire indirecte constituée par la perte de marge brute subie par l'**Assuré** suite à une réduction ou une interruption, totale ou partielle, de son activité résultant exclusivement d'une **Cyber-malveillance** garantie.

### **PROGRAMME**

Toute série organisée d'instructions qui, lorsqu'elles sont exécutées, a pour effet d'amener un ordinateur à se comporter d'une manière prédéterminée.

### **RECLAMATION**

*Toute mise en cause écrite, amiable ou judiciaire alléguant la responsabilité civile de l'Assuré.*

### **RESEAU**

Le système d'interconnexion électronique filaire ou sans fil utilisant internet ou tout autre dispositif (y compris la totalité des **Matériels informatiques, Programmes et Données**) utilisé pour traiter des **Données** ou des informations sous un format analogique, numérique, électronique ou sans fil, y compris tous serveurs, périphériques d'entrée ou de sortie, dispositifs de stockage de **Données**, composants de réseau, périphériques filaires ou sans fil, dispositifs électroniques de sauvegarde et bibliothèques numériques appartenant à l'**Assuré** et utilisés sous son contrôle ou exploités par un **Fournisseur extérieur** pour le compte de celui-ci.

### **SINISTRE**

Pour les garanties de type Dommage subi par l'**Assuré**:

- ▶ tous **Frais d'expertise, Frais supplémentaires d'exploitation, Frais de reconstitution d'informations, Frais de recours et de poursuite et Perte d'exploitation suite à Déni de service, résultant d'une Cyber-malveillance,**
- ▶ tous **Frais de notification, Frais d'assistance à la protection de la vie privée, Frais d'expert en sécurité informatique, Frais de communication et de relations publiques et Frais de gestion de crise, résultant d'une Cyber-malveillance,**
- ▶ tous frais d'assistance et de représentation dans le cadre d'une enquête d'une autorité administrative régulatrice ou toute pénalité financière assurable prononcée par celle-ci en vertu des réglementations applicables en matière de traitement des **Données personnelles** et/ou confidentielles et/ou
- ▶ tous **Frais d'expertise, Frais supplémentaires d'exploitation et Frais de reconstitution d'informations,** résultant d'une **Erreur administrative ou opérationnelle.**

Les frais garantis engagés par l'**Assuré** qui résultent d'une série de **Cyber-malveillances** ou d'une série d'**Erreur administrative ou opérationnelle** commises par les mêmes auteurs ou complices sont considérées comme ne constituant qu'un seul et même **Sinistre**, dont la date correspond à la celle de la première découverte faite par l'**Assuré**.

Pour la garantie de type Responsabilité civile encourue par l'**Assuré** :

- ▶ tous **Frais de défense** et/ou toute **Conséquence pécuniaire** encourus ou mis à la charge de l'**Assuré** reconnu responsable suite à toute **Réclamation.**

Est considéré comme ne constituant qu'un seul et même **Sinistre** dont la date correspond à celle de la première **Réclamation** faite contre l'**Assuré**, l'ensemble des **Sinistres** reposant sur le même fait générateur de responsabilité.

## **TIERS**

Toute personne autre que l'**Assuré** et/ou ses **Préposés**.

## **CHAPITRE 3 – MONTANT DE GARANTIE ET FRANCHISE**

---

### **3.1 MONTANT DE GARANTIE :**

#### **3.1.1 Montant de la garantie**

Le montant de garantie fixé au Point 6 des Conditions Particulières, représente l'engagement global maximal de l'Assureur pour l'ensemble des **Sinistres** imputés à une même **Période d'assurance**.

Le montant de garantie se réduit, et finalement s'épuise, par tout règlement de **Sinistres** selon l'ordre chronologique de l'exigibilité des paiements.

Le montant de garantie intervient en excédent de la **Franchise** par **Sinistre** stipulée aux Conditions Particulières.

#### **3.1.2 Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux**

L'Assureur accepte de renoncer à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances.

### **3.2 FRANCHISE :**

La **Franchise** B.4 stipulée au Point 6 des Conditions Particulières, s'applique par **Sinistre**.

L'indemnité d'assurance n'est due, dans la limite du montant de garantie disponible, que pour la partie du **Sinistre** garanti excédant le montant de la **Franchise**. Si, pour un même **Sinistre**, plusieurs **Franchises** sont susceptibles de s'appliquer, seule la **Franchise** la plus élevée s'applique à l'intégralité de ce **Sinistre**.

## **CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES**

---

**OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES, EST EXCLU DE LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT TOUT SINISTRE RESULTANT DE TOUTE CYBER-MALVEILLANCE OU TOUTE ERREUR ADMINISTRATIVE OU OPERATIONNELLE :**

**4.1. CONNUE DE L'ASSURE A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT.**

**4.2. COMMISE PAR UN PREPOSE SI L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE, A LA DATE DE DECOUVERTE DU SINISTRE, QUE CE PREPOSE AVAIT DEJA COMMIS, EN QUALITE D'AUTEUR OU DE COMPLICE, UNE CYBER-MALVEILLANCE.**

**4.3. COMMISE PAR OU AVEC LA COMPLICITÉ DE TOUTE PERSONNE AYANT LA QUALITÉ DE DIRIGEANT DE DROIT DE L'ASSURE OU DETENANT PLUS DE 15% DES DROITS DE VOTE DE L'ASSURE.**

**SONT ÉGALEMENT EXCLUS PAR NATURE :**

4.4. **TOUS FRAIS DE DEFENSE ET TOUTE CONSEQUENCE PECUNIAIRE ENCOURUS PAR L'ASSURE AU TITRE D'UNE RECLAMATION ALLEGUANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE DU FAIT DE TOUT DOMMAGE CORPOREL, MATERIEL ET/OU IMMATERIEL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL ET/OU MATERIEL COMMIS OU PRETENDU COMMIS PAR L'ASSURE.**

4.5. **LES COUTS INTERNES QU'AURAIT FINANCIEREMENT SUPPORTE L'ASSURE EN L'ABSENCE DE SINISTRE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE NORMAL DE SON ACTIVITE.**

4.6. **TOUT SINISTRE RENDU POSSIBLE DU FAIT DU NON RESPECT VOLONTAIRE DE L'ASSURE DE LA PROCEDURE INTERNE D'APPLICATION DES CORRECTIFS DE VULNERABILITE (« PATCH MANAGEMENT »).**

4.7. **SONT EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT D'UN PROGRAMME OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES :**

**CONÇUS OU UTILISES DE FAÇON MALVEILLANTE POUR PORTER ATTEINTE A LA DISPONIBILITE, L'AUTHENTICITE, L'INTEGRITE OU LA CONFIDENTIALITE DES SERVICES QUE CES DERNIERS OFFRENT OU RENDENT ACCESSIBLES OU A LA DISPONIBILITE, L'AUTHENTICITE, L'INTEGRITE OU LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES STOCKEES, TRANSMISES OU FAISANT L'OBJET D'UN TRAITEMENT,**

**OU UTILISES PAR ERREUR ET AYANT POUR CONSEQUENCE DE PORTER ATTEINTE A LA DISPONIBILITE, L'AUTHENTICITE, L'INTEGRITE OU LA CONFIDENTIALITE DES SERVICES QUE CES DERNIERS OFFRENT OU RENDENT ACCESSIBLES OU A LA DISPONIBILITE, L'AUTHENTICITE, L'INTEGRITE OU LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES STOCKEES, TRANSMISES OU FAISANT L'OBJET D'UN TRAITEMENT.**

Toutefois, par dérogation partielle, les garanties du présent contrat restent acquises pour toute **Cyber-Malveillance** dirigé exclusivement contre l'**Assuré**.

## **CHAPITRE 5 – MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE**

### **5.1. CREATION OU ACQUISITION D'UNE NOUVELLE FILIALE :**

En cas de création ou d'acquisition d'une **Filiale** au cours de la **Période d'assurance**, les garanties du présent contrat lui seront étendues à compter de sa date de création ou d'acquisition, sans déclaration spécifique.

Toutefois, cette intégration reste subordonnée à un accord préalable exprès de l'Assureur qui se réserve le droit, le cas échéant, d'amender les termes et conditions du présent contrat en cours de **Période d'assurance** en demandant notamment une prime complémentaire, si l'entité créée ou acquise :

- ▶ emploie un nombre de **Préposés** représentant plus de 15% des effectifs du **Souscripteur**, ou
- ▶ possède des actifs bruts consolidés à la date de clôture du dernier exercice qui représentent plus de 15% des actifs consolidés du **Souscripteur** à la même date.

La garantie est acquise uniquement pour les **Cyber-malveillances** ou les **Erreurs administratives ou opérationnelles** dont le premier acte constitutif est intervenu postérieurement à la date à laquelle cette société devient une **Filiale** au sens du présent contrat.

Sur demande du **Souscripteur**, une extension de garantie « Reprise du Passé » peut être étudiée par l'Assureur afin de prendre en charge les **Sinistres** :

- ▶ découverts au sein de cette nouvelle **Filiale** postérieurement à sa date d'acquisition, et

- ▶ causés par une **Cyber-malveillance** ou une **Erreur administrative ou opérationnelle** dont le premier acte constitutif est intervenu antérieurement à la date à laquelle cette société devient une **Filiale** au sens du présent contrat :

sous réserve :

- ▶ qu'ils soient demeurés inconnus de l'**Assuré** à cette même date, et
- ▶ que le **Souscripteur** communique les informations de souscription complémentaires éventuellement requises par l'Assureur et accepte les termes et conditions proposés par ce dernier pour accorder cette reprise du passé.

Il est précisé que les dispositions du présent article s'appliquent également à toute nouvelle **Filiale** résultant de la fusion par voie d'absorption d'une **Filiale** par une autre entité.

## **5.2. CESSION D'UNE FILIALE :**

En cas de cession d'une **Filiale** effectuée pendant la **Période d'assurance**, et sous réserve que :

- ▶ le risque encouru par cette **Filiale**, objet de la présente garantie, n'ait pas été repris ou re-souscrit par la suite auprès d'une autre compagnie d'assurance, et
- ▶ que la prime d'assurance a bien été acquittée par le **Souscripteur** pour la **Période d'assurance** concernée,

une période de garantie subséquente est accordée à cette **Filiale** pour tout **Sinistre** découvert dans les douze (12) mois suivants cette date de cession des lors que la **Cyber-malveillance** ou l'**Erreur administrative ou opérationnelle** qui en est la cause a été commise antérieurement à cette date.

Le montant de garantie pour la période subséquente est le montant de garantie stipulé au titre de la dernière **Période d'assurance** au cours de laquelle la **Filiale** a été cédée diminué du montant des indemnités versées au titre des **Sinistres** imputables à la dernière **Période d'assurance**.

## **5.3. ACQUISITION OU PRISE DE CONTROLE DU SOUSCRIPTEUR :**

Lorsque, au cours de la **Période d'assurance**, le **Souscripteur** est acquis, fusionne, ou si une ou plusieurs nouvelles personnes, agissant individuellement ou de concert, viennent à détenir plus de 50% des droits de vote du **Souscripteur**, les garanties du présent contrat ne sont plus acquises à l'**Assuré** pour tout **Sinistre** lié à une **Cyber-malveillance** ou une **Erreur administrative ou opérationnelle** commise après les opérations décrites ci-dessus, sauf accord écrit préalable de l'Assureur.

Le **Souscripteur** s'engage à informer par écrit l'Assureur d'une telle opération dans le délai de soixante (60) jours à compter de sa réalisation.

L'Assureur peut accepter, après étude des informations requises, de garantir par avenant les **Sinistres** découverts pendant la **Période d'assurance** et résultant de toute **Cyber-malveillance** ou **Erreur administrative ou opérationnelle** commise avant la date de cette opération. Dans ce cas, l'Assureur peut, le cas échéant, amender les termes et conditions du présent contrat en cours de **Période d'assurance** et demander une prime additionnelle.

## CHAPITRE 6 – APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE

### 6.1 APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS :

#### 6.1.1 Imputabilité du *Sinistre* :

Pour les garanties de type Dommage subi par l'Assuré :

Tout **Sinistre** garanti est imputable à la **Période d'assurance** au cours de laquelle la **Cyber-malveillance** ou l'**Erreur administrative ou opérationnelle** a été découverte pour la première fois par l'Assuré.

Pour la garantie de type Responsabilité civile encourue par l'Assuré

La garantie est déclenchée par la **Réclamation**, conformément à l'article L.124-5 du Code des Assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » jointe en annexe au présent contrat.

#### 6.1.2 Garantie Subséquente :

Pour les garanties de type Dommage subi par l'Assuré :

En cas de résiliation du présent contrat, sauf pour non-paiement de prime, et sous réserve que le risque, objet de la présente garantie, n'ait pas été re-souscrit par la suite auprès d'une autre compagnie d'assurance, une période de garantie subséquente est accordée aux **Assurés** pour tout **Sinistre** découvert dans les douze (12) mois suivant la date de résiliation dès lors que la **Cyber-malveillance** ou l'**Erreur administrative ou opérationnelle** qui en est la cause a été commise antérieurement à cette date.

Le montant de garantie pour la période subséquente est le montant de garantie stipulé au titre de la dernière **Période d'assurance** diminué du montant des indemnités versées au titre des **Sinistres** imputables à la dernière **Période d'assurance**.

Pour la garantie de type Responsabilité civile encourue par l'Assuré

La durée de la période subséquente est de cinq (5) années dans les conditions prévues à l'article G-1 des Conditions Générales su présent contrat.

### 6.2 APPLICATION DE LA GARANTIE DANS L'ESPACE:

#### 6.2.1 Etendue territoriale de la garantie:

Le présent contrat couvre les **Sinistres** découverts ou formulés pendant la **Période d'assurance** dans le monde entier sous réserve des éventuelles stipulations contraires figurant aux Conditions Particulières.

#### 6.2.2 Droit applicable et juridiction compétente:

A défaut d'accord amiable, tout litige entre le **Souscripteur** et l'Assureur concernant l'interprétation des clauses et conditions, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, demeure soumis au droit français, notamment aux dispositions du Code des Assurances, et relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire français.

## CHAPITRE 7 – PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE

- **OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ASSURE:**

L'ASSURE DOIT DECLARER PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION ADRESSEE A :

LIBERTY SPECIALTY MARKETS  
LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE S.E

42 RUE WASHINGTON  
75008 PARIS

TOUT **SINISTRE** DE NATURE A ENTRAINER LA GARANTIE DE L'ASSUREUR DES QU'IL EN A EU CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS UN DELAI DE TRENTE (30) JOURS OUVRES, SOUS PEINE DE DECHEANCE.

En cas de **Sinistre**, le **Souscripteur** doit en outre :

- ▶ déposer une plainte auprès de la Police Nationale ou toute autre autorité compétente dans les meilleurs délais après constatation d'une **Cyber-malveillance** et en transmettre copie à l'Assureur, étant précisé que tout retrait de plainte doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Assureur,
- ▶ justifier, par tous moyens de preuve, la **Cyber-malveillance** ou l'**Erreur administrative ou opérationnelle** ainsi que les frais ou pénalités garantis au titre du présent contrat qui en résultent,
- ▶ prendre toutes les mesures de prévention et de protection nécessaires afin de faire cesser le **Sinistre** et d'en limiter les effets.

- **MODALITES D'EVALUATION DU RISQUE :**

Le montant des dommages subis par l'**Assuré** et des autres frais ou pénalités garantis est évalué au jour de la découverte de la **Cyber-malveillance** ou de l'**Erreur administrative ou opérationnelle**.

La prise en charge des **Frais supplémentaires d'exploitation** débute au jour de la découverte de la **Cyber-malveillance** ou de l'**Erreur administrative ou opérationnelle** ayant générée le **Préjudice financier** subi par l'**Assuré**, et finit à la date à laquelle l'**Assuré** parvient à retrouver les conditions d'exploitation aussi proches que possible de celles qui auraient été normalement les siennes en l'absence de **Sinistre**.

Cette période de prise en charge ne peut excéder une durée maximale de douze (12) mois et ne prend pas fin du fait de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat.

Pour le calcul de la **Perte d'exploitation** garantie résultant d'une **Cyber-malveillance** commise contre l'**Assuré**, il est convenu que :

- ▶ la marge brute est équivalente à la différence, pour un même exercice comptable, entre les deux sommes suivantes:
  - D'une part, l'addition du chiffre d'affaires annuel, de la production immobilisée à laquelle il faut ajouter (s'il s'agit d'une augmentation) ou de laquelle il faut retrancher (s'il s'agit d'une diminution), la production stockée, et
  - D'autre part, l'addition des coûts variables ou proportionnels de l'**Assuré** (achat de matières premières, de matières consommables, d'emballages, de marchandises ainsi que les frais de transport sur achat ou ventes) dont il convient de retrancher :
    - les éventuelles ristournes, rabais et remises correspondants, et
    - la variation à la hausse des stocks (à l'inverse, il convient d'ajouter toute variation à la baisse des stocks)

La période de prise en charge des **Pertes d'exploitation** garanties débutera au jour de la découverte de la **Cyber-malveillance** ayant généré les **Pertes d'exploitation** subies par l'**Assuré**, et finira à la date à laquelle l'**Assuré** parviendra à retrouver les conditions financières d'exploitation qui auraient été les siennes en l'absence de **Sinistre**.

Toutefois, le délai de carence mentionné aux Conditions Particulières s'appliquera préalablement à toute prise en charge des **Pertes d'exploitation**. La période de prise en charge des **Pertes d'exploitation** ne peut excéder une durée maximale cent-vingt (120) jours.

Si, après le **Sinistre**, l'**Assuré** décide de ne pas reprendre son activité, aucune indemnité d'assurance ne lui sera versée au titre de la présente extension.

- **EXPERTISE :**

Le montant des dommages, des frais et pénalités garantis est déterminé par l'expert nommé par l'Assureur avec mission d'établir la preuve de la **Cyber-malveillance** ou de l'**Erreur administrative ou opérationnelle** ainsi que l'existence et le montant des **Préjudices financiers**, des frais et pénalités garantis dans le cadre d'un **Sinistre** couvert au titre du présent contrat.

L'**Assuré** est libre de se faire assister ou non par l'expert de son choix.

Les honoraires de l'expert choisi par l'**Assuré** ne sont pris en charge par l'Assureur que dans la mesure où ils sont exposés pour établir la preuve de la **Cyber-malveillance** ou de l'**Erreur administrative ou opérationnelle** ainsi que l'existence et le montant des **Préjudices financiers** et des frais garantis dans le cadre d'un **Sinistre** couvert au titre du présent contrat, **ET CECI À L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE MISSION CONFIEE A L'EXPERT PAR L'ASSURE SANS L'ACCORD PRÉALABLE DE L'ASSUREUR.**

- **REGLEMENT DU SINISTRE :**

Le règlement de tout **Sinistre** garanti est effectué par l'Assureur dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de l'accord des parties sur le montant de l'indemnité d'assurance.

## B. PROTECTION DES PERSONNES MORALES

### **B5. GARANTIE MENACE CONTRE LA SOCIETE**

Important : les termes et conditions stipulés dans le volet de garantie B.1 « Garantie Responsabilité des *Dirigeants* » sont applicables à la présente garantie « Menace contre la société », sauf pour ce qui concerne les dispositions spécifiques complémentaires ou dérogatoires exposées ci-après.

#### CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

Frais de protection du **Souscripteur** et de ses **Filiales** suite à **Menace** :

**Description :** Si le **Souscripteur** ou une **Filiale**, en relation directe avec son activité commerciale, fait l'objet, de façon ciblée et exclusivement à son encontre, pendant la **Période d'assurance**, d'une **Menace** sérieuse et crédible d'attenter :

▶ à l'intégrité physique de ses **Employés** et/ou **Dirigeants** sur leur lieu de travail et/ou,

▶ à leurs biens mobiliers et immobiliers,

la garantie sera étendue, sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur, à la prise en charge de 50% des dépenses effectuées par le **Souscripteur** ou la **Filiale** concernée et dans le cadre de la sous-limite par **Période d'assurance** indiquée aux Conditions Particulières, pour la mise en place de tout dispositif adapté de sécurité des personnes ou des biens ainsi directement menacés.

Cette garantie reste subordonnée au dépôt préalable d'une plainte auprès des autorités compétentes.

#### CHAPITRE 2 – DEFINITIONS

##### **MENACE**

Toute manifestation, écrite ou verbale, anonyme ou non, d'hostilité faite à l'encontre du **Souscripteur** ou d'une **Filiale**, ne reposant sur aucun fondement juridique légitime et démontrant une intention de nuire à l'intégrité physique de ses **Employés** et/ou **Dirigeants** ou à son patrimoine.

##### **SINISTRE**

Survenance d'une **Menace** sérieuse et crédible, adressée à un **Souscripteur** ou à une **Filiale** de façon ciblée et exclusivement à son encontre, d'attenter à l'intégrité physique de ses **Employés** et/ou **Dirigeants** sur leur lieu de travail, et/ou à leurs biens mobiliers et immobiliers.

#### CHAPITRE 3 – MONTANT DE GARANTIE

Les dispositions de la sous-limite de garantie B.5 par **Période d'assurance** stipulée au Point 6 des Conditions Particulières sont applicables à la présente garantie.

## C. PANEL DE CONSULTANTS

Le **Souscripteur**, ses **Filiales** ainsi que tout **Assuré** au titre du présent contrat peuvent bénéficier des tarifs préférentiels négociés par Liberty Mutual Insurance Europe S.E auprès des avocats, conseils et experts spécialisés listés ci-après en cas de consultation notamment motivée par :

- ▶ tout contrôle fiscal mené à l'encontre du **Souscripteur** ou ses **Filiales**,
- ▶ tout contrôle URSSAF mené à l'encontre du **Souscripteur** ou ses **Filiales**,
- ▶ toute assistance nécessitée en cas de procédure pénale,
- ▶ toute enquête de la DRIRE, de la DGCCRF,
- ▶ toute investigation de l'inspection du travail dans le cadre du contrôle de la bonne application des législations en matière de droit du travail, droit social, hygiène et sécurité, etc.
- ▶ toute communication média, relations publiques,
- ▶ toute prévention contre les cyber-risques,
- ▶ toute assistance gestion de crise,
- ▶ tout audit ou test d'intrusion.

Il est rappelé que le **Souscripteur**, ses **Filiales** ainsi que tout **Assuré** restent libres du choix de leurs avocats, conseils spécialisés et experts et que l'Assureur ne saurait être tenu responsable du résultat des prestations d'avocats, conseils spécialisés ou expertises suggérés par lui.

Les coordonnées des avocats, experts et conseils spécialisés recommandés par l'Assureur sont mentionnées à la section C du – Tableau des Garanties et **Franchises** - au Point 6 des Conditions Particulières.

## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE A – CONTRADICTION ENTRE CONDITIONS PARTICULIERES CONVENTIONS SPECIALES ET CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Particulières et Conventions Spéciales du présent contrat prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales. Toute incompatibilité entre elles sera résolue en donnant la priorité aux Conditions Particulières et Conventions Spéciales.

Les parties conviennent d'écartier toute interprétation des Conditions Générales qui priverait de la totalité ou d'une partie de leur portée les Conditions Particulières et les Conventions Spéciales du présent contrat.

### ARTICLE B – ASSURANCE POUR COMPTE

Le présent contrat est conclu par le **Souscripteur** pour son propre compte et pour le compte de qui il appartiendra.

En conséquence :

- ▶ le **Souscripteur** est seul débiteur du paiement de la prime en vertu des dispositions de l'article L. 112-1 du Code des Assurances. Il peut seul négocier avec l'Assureur toute modification au présent contrat qui devra dès lors être régularisée par l'émission d'un avenant écrit et signé par les parties au présent contrat,
- ▶ toutes les exclusions que l'Assureur est en droit d'opposer au **Souscripteur** sont également opposables aux **Assurés**,
- ▶ aucun fait connu par un **Assuré** ne peut être imputé à un autre **Assuré** pour déterminer l'applicabilité des garanties du présent contrat. Toutefois, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part :
  - du signataire du questionnaire ou de ses annexes et/ou,
  - des présidents et membres du conseil d'administration et du directoire, des directeurs généraux, du directeur financier ou de tout autre représentant légal du **Souscripteur** ou ses **Filiales**,reste opposable au **Souscripteur** et ses **Filiales** dans le cadre des garanties délivrées aux **Assurés**.

### ARTICLE C – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications qui pourraient être nécessaires pour l'exécution du présent contrat seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf stipulations particulières du présent contrat :

- ▶ par l'Assureur, au siège du **Souscripteur** dont l'adresse figure dans les Conditions Particulières,

- ▶ par le **Souscripteur** et/ou l'**Assuré**, au siège de l'Assureur dont l'adresse figure dans les Conditions Particulières ou à toute nouvelle adresse préalablement notifiée selon la même forme.

### ARTICLE D – CONFIDENTIALITE

L'Assureur s'engage à maintenir la parfaite confidentialité des informations communiquées par le **Souscripteur** dans le cadre de la mise en place du présent contrat.

### ARTICLE E – FORMATION – PRISE D'EFFET – ET DUREE

#### E-1 Formation du contrat

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties signataires.

#### E-2 Prise d'effet de la garantie

La garantie prendra effet à la date prévue dans les Conditions Particulières.

#### E-3 Durée du contrat

**LE PRESENT CONTRAT EST SOUSCRIT POUR UNE DUREE D'UN (1) AN.**

Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties au moins un (1) mois avant l'échéance annuelle fixée dans les Conditions Particulières.

La **Période d'assurance** est la période comprise :

- ▶ entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de la première échéance de renouvellement lorsque celle-ci intervient avant les douze mois suivant la date de prise d'effet,
- ▶ entre deux échéances de renouvellement annuelles consécutives,
- ▶ entre la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration du contrat.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, la **Période d'assurance** peut être prolongée de la **Période subséquente** dont les modalités de fonctionnement figurent à l'article G des Conditions Générales ci-après.

**Période subséquente** : Période débutant à compter de la date de suppression d'une garantie ou de la date de résiliation ou d'expiration du contrat.

Aucune **Période subséquente** n'est accordée en cas de résiliation du contrat par l'Assureur pour non-paiement de la prime.

#### E-4 Procédure de renouvellement

Le **Souscripteur** s'engage à fournir à l'Assureur trois (3) mois avant l'échéance annuelle fixée dans les Conditions Particulières :

- ▶ ses derniers comptes annuels certifiés par les commissaires aux comptes (sociaux et consolidés),
- ▶ ses rapports de gestion relatifs aux comptes sociaux et comptes consolidés du dernier exercice clos ainsi que les rapports des commissaires aux comptes,
- ▶ le cas échéant, les documents de référence déposés auprès des autorités de régulation,
- ▶ la liste récapitulative de toutes **Réclamations** survenues au cours de la **Période d'assurance**,
- ▶ le questionnaire de renouvellement, si adressé par l'Assureur, dûment complété et signé par le représentant légal du **Souscripteur**.

En cas de non-respect de cette obligation dans le délai indiqué, et par dérogation aux dispositions de l'article E-3 – Durée du contrat – le présent contrat expirera de plein droit et sans autre formalité à l'issue de la **Période d'assurance** en cours.

#### ARTICLE F – ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Le présent contrat couvre les **Réclamations** à l'encontre de l'**Assuré** (Garanties A1, A2, B1, B2 et B4-E), les **Sinistres** (Garanties B3, B4-A, B4-B, B4-C et B4-D) les **Accidents** (Garantie A3) ou les **Menaces** (Garanties A4 et B5) survenus dans le monde entier sous réserve des éventuelles stipulations contraires figurant dans les Conditions Particulières.

#### ARTICLE G - ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

##### G-1 Pour les garanties de type Responsabilité Civile (A1, A2, B1, B2 et B4-E)

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par la **Réclamation** couvre l'**Assuré** contre les **Conséquences pécuniaires** des **Sinistres**, dès lors que le **Fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **Réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou à l'Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le présent contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **Sinistres**.

Le délai subséquent à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie est de cinq (5) ans.

Toutefois, la garantie ne couvre les **Sinistres** dont le **Fait dommageable** a été connu de l'**Assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**Assuré** a eu connaissance de ce **Fait dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **Fait dommageable**.

L'Assureur ne couvre pas l'**Assuré** contre les **Conséquences pécuniaires** des **Sinistres** s'il établit que l'**Assuré** avait connaissance du **Fait Dommageable** à la date de souscription de la garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant de garantie applicable pour l'ensemble des **Réclamations** introduites pendant la **Période subséquente** est unique pour l'ensemble de cette période et correspond au montant reconstitué du plafond de garantie applicable pour la dernière **Période d'assurance**. Il n'est pas diminué du montant des indemnités réglées ou dues par l'Assureur pour les **Sinistres** dont la garantie a été déclenchée au cours de la dernière **Période d'assurance**.

En cas de suppression d'une garantie du présent contrat, le montant de garantie applicable pour l'ensemble des **Réclamations** introduites pendant la **Période subséquente** afférentes à cette garantie est unique pour l'ensemble de cette période et correspond au montant reconstitué du plafond propre à cette garantie, en vigueur pendant la dernière **Période d'assurance** précédant la suppression de cette garantie.

##### G-2 Pour les garanties Actes frauduleux, Cyber-Extorsion et Cyber-Malveillance (B3 et B4-A, B4-B, B4-C et B4-D)

Les dispositions des articles 6.1 des Garantie B3 et B4 des Conventions Spéciales sont applicables.

#### ARTICLE H – EXCLUSIONS GENERALES

##### SONT EXCLUES DES GARANTIES :

##### H-1 TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- (A) UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR L'ASSURE,
- (B) TOUTE INFRACTION PENALE, FISCALE OU DOUANIERE COMMISE PAR L'ASSURE OU AVEC LA COMPLICITÉ DE L'ASSURE, L'ASSUREUR GARANTISSANT LES CONSÉQUENCES CIVILES DES CONDAMNATIONS PÉNALES PRONONCÉES À L'ENCONTRE DE L'ASSURÉ AINSI QUE LES FRAIS DE DÉFENSE EXPOSÉS PAR L'ASSURÉ,
- (C) LES IMPÔTS ET TAXES AINSI QUE TOUTE AUTRE PENALITE OU AMENDE PERSONNELLEMENT INFLIGÉES A L'ASSURE PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS.

LES EXCLUSIONS CI-DESSUS NE S'APPLIQUENT QU'AUX ASSURES

RESPONSABLES DE LA FAUTE VISEE AU (A) OU DES INFRACTIONS VISEES AU (B).

- H-2 TOUTE **RÉCLAMATION** RESULTANT D'UN SEUL ET MEME **FAIT DOMMAGEABLE** OU PRESENTANT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC CEUX ALLEGUES DANS TOUTE PROCEDURE AMIABLE OU JUDICIAIRE OU DANS TOUTE ENQUETE, EN COURS OU ANTERIEURE A LA DATE DE LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, AINSI QUE DANS TOUTE DECISION DE JUSTICE RENDUE ANTERIEUREMENT A CETTE DATE.
- H-3 TOUTE **RECLAMATION** RESULTANT D'UN **FAIT DOMMAGEABLE** DONT UN **ASSURE**, LE **SOUSCRIPTEUR** OU SES **FILIALES** AVAIENT CONNAISSANCE A LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ET DONT ILS NE POUVAIENT IGNORER QU'IL ETAIT SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU A UNE **RECLAMATION**.
- H-4 TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :
- (A) LES EFFETS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DES NOYAUX D'ATOME OU DE RADIOACTIVITE, AINSI QUE LES EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR TOUT ASSEMBLAGE NUCLEAIRE.
- (B) LES DEMANDES OU INJONCTIONS EN VUE DE PROCEDER A DES TESTS, AU NETTOYAGE, AU TRAITEMENT, A LA DESINTOXICATION, A LA SUPPRESSION OU A LA NEUTRALISATION DES POLLUANTS, MATERIELS NUCLEAIRES OU DECHETS NUCLEAIRES.
- H-5 TOUTE **RECLAMATION** DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT FONDEE SUR OU RELATIVE A DES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE OU LA GUERRE CIVILE, PAR LES EMEUTES OU LES MOUVEMENTS POPULAIRES, ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE.
- H-6 TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE LA VIOLATION DES DROITS OU OBLIGATIONS PREVUS PAR LA LOI OU LA REGLEMENTATION DE TOUT PAYS, ETAT OU JURIDICTION RELATIVE AUX FONDS DE PENSION, AUX PLANS DE RETRAITE, AUX PLANS D'EPARGNE ENTREPRISE, AUX PLANS DE PARTICIPATION AUX BENEFICES OU PROGRAMMES D'ASSURANCE MALADIE OU DE PREVOYANCE, AUX REGIMES DE CHOMAGE, Y COMPRIS LE « PENSION ACT OF 1995 » BRITANNIQUE, ET LE « EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY ACT OF 1974 » AMERICAIN AINSI QUE TOUT AMENDEMENT A CES REGLEMENTATIONS.

#### ARTICLE I – AUTRES ASSURANCES

LE **SOUSCRIPTEUR** EST TENU DE DECLARER A L'ASSUREUR LES CONTRATS D'ASSURANCE QUE LUI OU LES **ASSURES** ONT DEJA SOUSCRITS OU QU'ILS VIENDRAIENT A SOUSCRIRE AU COURS DU PRESENT CONTRAT POUR LE MEME INTERET ET CONTRE LE MEME RISQUE ET DE LUI COMMUNIQUER LE NOM DU OU DES AUTRES ASSUREURS SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE J-3 DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES.

SI PLUSIEURS CONTRATS GARANTISSANT UN MEME RISQUE SONT SOUSCRITS DE MANIERE DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE, IL SERA FAIT APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 121-3 DU CODE DES ASSURANCES (ART. L.121-4 C. ASS.).

Si ces contrats sont souscrits sans fraude, chacun d'eux produira ses effets dans les limites des garanties prévues aux-dits contrats, quelle que soit la date à laquelle les-dits contrats auront été souscrits. Dans ces limites, l'**Assuré** peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix (art. L. 121-4 C. Ass.).

Dans le cas où un même **Sinistre** déclenche une garantie du présent contrat et de toute autre police souscrite auprès d'une société faisant partie du Groupe LIBERTY MUTUAL, le montant cumulé des indemnités versées par le Groupe LIBERTY MUTUAL pour ce **Sinistre** ne saurait excéder le montant le plus élevé affecté à la garantie figurant dans l'une ou l'autre des polices. La présente stipulation ne modifie pas les autres termes et conditions des polices d'assurance en cause.

#### ARTICLE J – DECLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE

##### J-1 Déclaration du risque à la souscription

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du **Souscripteur** telles que formulées dans le questionnaire qui en fait partie intégrante. Le **Souscripteur** doit répondre très exactement à toutes les questions formulées dans le questionnaire de proposition ou de renouvellement et plus généralement à toutes autres questions de l'Assureur de manière à permettre à l'Assureur de se faire une opinion sur le risque à garantir (art. L. 113-2 C. Ass.).

##### J-2 Modifications du risque en cours de contrat

Le **Souscripteur** est tenu de déclarer à l'Assureur en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le questionnaire mentionné ci-dessus (art. L. 113-2 C. Ass.).

SOUS PEINE DE DECHEANCE, LE **SOUSCRIPTEUR** DOIT, PAR LETTRE RECOMMANDEE, DECLARER CES CIRCONSTANCES A L'ASSUREUR DANS UN

DELAI DE QUINZE (15) JOURS A PARTIR DU MOMENT OU IL EN A CONNAISSANCE.

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime (art. L. 113-4 C. Ass.).

- ▶ Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix (10) jours après notification et l'Assureur doit alors rembourser au **Souscripteur** la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (art. L. 113-4 C. Ass.).
- ▶ Dans le second cas, si le **Souscripteur** ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le **Souscripteur** de cette faculté, en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (art. L. 113-4 C. Ass.).

Toutefois, l'Assureur ne peut se prévaloir de l'aggravation du risque quand, après en avoir été informé par lettre recommandée, il a manifesté son consentement au maintien de la garantie, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un **Sinistre**, une indemnité (art. L. 113-4 C. Ass.).

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le **Souscripteur** a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'Assureur n'y consent pas, le **Souscripteur** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation. L'Assureur doit alors rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (art. L. 113-4 C. Ass.).

L'Assureur doit rappeler les stipulations du présent article au **Souscripteur** lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution du risque (art. L. 113-4 C. Ass.).

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'une **Filiale**, le **Souscripteur** s'engage à informer l'Assureur de cette modification du risque dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a connaissance. Il s'engage également à lui communiquer dans les meilleurs délais le plan de sauvegarde ou le plan de continuation adopté afin de poursuivre et redresser l'activité de la Filiale concernée.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du **Souscripteur**, ce dernier s'engage à informer l'Assureur de cette modification du risque dans un

délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a connaissance.

Il s'engage également à lui communiquer dans les meilleurs délais le plan de sauvegarde ou le plan de continuation adopté afin de poursuivre et redresser l'activité du **Souscripteur**.

### J-3 Sanctions légales

**TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE QUANT AU RISQUE A GARANTIR OU QUANT A LA MODIFICATION DU RISQUE GARANTI ENTRAINE L'APPLICATION, SUIVANT LES CAS, DES SANCTIONS PREVUES PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.**

### ARTICLE K – DECLARATION DE SINISTRE

**LE SOUSCRIPTEUR, OU L'ASSURE MIS EN CAUSE, DOIT DECLARER PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION ADRESSEE A :**

**Liberty Specialty Markets  
Liberty Mutual Insurance Europe S.E  
42 rue Washington  
75008 Paris**

**TOUT SINISTRE DE NATURE A ENTRAINER LA GARANTIE DE L'ASSUREUR DES QU'IL EN A EU CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS UN DELAI DE TRENTE (30) JOURS OUVRES, SOUS PEINE DE DECHEANCE.**

**LA DECHEANCE POUR DECLARATION TARDIVE NE POURRA ETRE OPPOSEE AU SOUSCRIPTEUR, OU A L'ASSURE MIS EN CAUSE, QUE SI L'ASSUREUR ETABLIT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LUI A CAUSE UN PREJUDICE. ELLE NE POURRA EGALEMENT ETRE OPPOSEE DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE (art. L. 113-2 C. Ass.).**

Il est précisé que cette déchéance ne s'applique pas lorsqu'il est établi que la première lecture de la **Réclamation** laissait raisonnablement penser au **Souscripteur** ou à l'**Assuré** mis en cause qu'elle devait être déclarée à son ancien Assureur conformément aux cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps remis au **Souscripteur** et figurant en annexe.

Dès qu'il en a eu connaissance, le **Souscripteur** ou l'**Assuré** doit déclarer à l'Assureur :

- ▶ tout fait de nature à engager la responsabilité de l'**Assuré** et notamment toute **Faute** pouvant entraîner une

insuffisance ou une absence de garantie au préjudice d'un **Tiers**, même s'il n'a pas fait l'objet d'une **Réclamation**,

- ▶ tout fait de nature à révéler l'existence d'un dommage au préjudice d'un **Tiers**, ou pouvant entrer dans le champ d'application du présent contrat, même s'il n'a pas fait l'objet d'une **Réclamation**.

Les **Réclamations** qui seraient ultérieurement faites à l'encontre de l'**Assuré** et déclarées à l'Assureur et attribuables à ces circonstances préalablement définies, seront considérées comme ayant été faites à la date de la première déclaration.

Le **Souscripteur**, ou l'**Assuré** mis en cause, doit transmettre à l'Assureur, dans les plus brefs délais, tous avis, correspondances, documents et notifications reçus et concernant directement ou indirectement les faits visés ci-dessus.

En cas d'inexécution par le **Souscripteur** ou l'**Assuré** mis en cause des obligations précitées, l'Assureur pourra réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice qui en sera résulté pour lui.

Les déclarations devront comporter les éléments suivants (pour les garanties de type responsabilité civile):

- ▶ Nom du **Souscripteur** et numéro du contrat,
- ▶ Nom de la personne mise en cause ou auteur de la **Faute** et justification de sa qualité d'**Assuré**,
- ▶ Date et nature de la **Faute** alléguée ou susceptible de l'être,
- ▶ Identité et qualité du **Tiers** auteur de la **Réclamation** ou susceptible de la faire,
- ▶ Date et montant de la **Réclamation** ou estimation de celle-ci le cas échéant,
- ▶ Copie de la **Réclamation**, de l'assignation ou de l'acte extrajudiciaire délivré à l'**Assuré**.

Le **Souscripteur**, ou l'**Assuré** mis en cause, doit y joindre un exposé sommaire des faits, les copies des pièces éventuelles du dossier et de la **Réclamation** formulée à l'encontre de l'**Assuré** accompagnés de son avis personnel. Il est tenu de fournir à l'Assureur tous renseignements et justifications utiles pour lui permettre de se faire une opinion et d'assister l'Assureur en pleine coopération sous peine de dommages et intérêts au profit de l'Assureur.

Pour les autres garanties (Actes frauduleux, Cyber-extorsion, Cyber-malveillance, Homme Clé et Menace) il convient de se reporter aux spécificités des Conventions Spéciales qui leur sont propres pour adapter les modalités de déclaration de **Sinistre**.

**LE SOUSCRIPTEUR QUI, DE MAUVAISE FOI, EXAGERE LE MONTANT DE LA RECLAMATION, OU QUI SCIEMMENT EMPLOIE COMME JUSTIFICATION DES DOCUMENTS INEXACTS, OU USE DE MOYENS FRAUDULEUX LORS DE LA DECLARATION DE SINISTRE, EST DECHU DE**

## TOUT DROIT A INDEMNITE POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'**Assuré** à ses obligations commis postérieurement au **Sinistre** ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droits (art. R. 124-1 C. Ass.).

Aucune reconnaissance de responsabilité et aucune transaction, intervenues en-dehors de l'Assureur, ne lui seront opposables (art. L. 124-2 C. Ass.).

L'**Assuré** ne devra pas en outre régler une quelconque **Réclamation** ou encourir des frais et dépenses y afférant sans le consentement écrit préalable de l'Assureur.

## ARTICLE L – DEFENSE DE L'ASSURE

### L-1 Direction de la défense

Dans le cas d'un litige entrant dans le cadre du présent contrat, l'**Assuré** sera responsable de la direction de sa défense.

L'**Assuré**, qui a l'obligation de se défendre, mettra en œuvre tous les moyens nécessaires ou utiles à la conduite de sa défense.

L'**Assuré** s'engage à associer l'Assureur au suivi de la défense des **Réclamations** objet de la déclaration en lui communiquant notamment toute information et tout document utile et en sollicitant son accord préalable sur tout acte de procédure judiciaire, transactionnelle ou arbitrale avant que celui-ci ne soit effectué ou délivré.

L'Assureur n'a pas l'obligation de conduire la défense de l'**Assuré**, mais conserve la faculté de s'y associer ou de se joindre à la direction du procès. Les **Frais** qui seraient alors exposés par l'Assureur pour sa défense resteraient à sa charge et ne s'imputeraient pas sur le montant de garantie ni sur celui de la **Franchise**.

Dans le cas où l'Assureur et l'**Assuré** seraient assignés conjointement, l'**Assuré** conserve la faculté de désigner son avocat personnel qui travaillera en étroite collaboration avec l'Assureur et l'avocat désigné par celui-ci. Ainsi, l'**Assuré** mettra en mesure l'Assureur et l'avocat désigné par celui-ci de donner leur accord préalable sur tout acte de procédure avant que celui-ci ne soit signifié ou communiqué à une ou plusieurs parties.

En cas de transaction et/ou d'une décision de paiement, le consentement préalable et écrit de l'Assureur sera requis.

Si l'Assureur prend la direction d'un procès intenté à l'**Assuré**, il est censé renoncer à toutes les exceptions dont il pourrait avoir connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès (art. L.113-17 C. Ass.).

**LORSQUE PAR LE FAIT DE L'ASSURE, SAUF S'IL A INTERET A LE FAIRE, L'ASSUREUR NE PEUT ASSUMER LUI-MEME LA DIRECTION DU PROCES, L'ASSURE SERA DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE (art. L. 113-17 C. Ass.).**

- ▶ en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- ▶ en cas de **Sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

## L-2 Gestion des sinistres

Dans le cadre du présent contrat, y compris en cas de négociation ou de transaction, une convention écrite sera conclue entre l'**Assuré** et l'Assureur afin de valider les noms des conseils retenus par l'**Assuré** et d'établir les conditions de mise en œuvre de la garantie, notamment en cas de pluralité d'**Assurés** concernés par une même **Réclamation** ou en cas de mise en jeu conjointe du présent contrat avec celui de première ligne tel que mentionné dans les Conventions Spéciales.

L'Assureur paiera les **Frais de défense** dus au titre du présent contrat au fur et à mesure qu'ils seront engagés sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant de garantie, et conformément aux modalités d'application des garanties stipulées aux Conventions Spéciales.

L'Assureur se réserve le droit de réclamer à l'**Assuré** le remboursement de tous **Frais de défense** avancés par l'Assureur s'il est finalement établi que la **Réclamation** les ayant générés n'est pas garantie au titre du présent contrat. Il est toutefois précisé que l'Assureur s'engage à ne pas demander ce remboursement pour les **Frais de défense** incombant à un **Assuré** personne physique, à l'exception des cas de **Réclamations** introduites par le **Souscripteur** lui-même ou l'une de ses **Filiales**.

## L-3 Sommes allouées au titre des Frais de défense

Les sommes allouées à l'**Assuré** par une juridiction ou un tribunal arbitral et correspondant aux **Frais de défense** seront recouvrées par l'**Assuré** qui devra obligatoirement reverser à l'Assureur la somme correspondant, en proportion, à la participation effective de l'Assureur dans les **Frais de défense**.

## L-4 Taux de change

Le taux de change applicable pour convertir toute devise dans la devise de référence stipulée dans les Conditions Particulières correspond au taux en vigueur à la clôture de la Bourse de Paris le jour du règlement du **Sinistre** par l'Assureur.

## ARTICLE M – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'Assureur a pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier (art. L. 114-1 C. Ass.).

La prescription est interrompue par :

- ▶ l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies aux articles 2240 à 2246 du Code Civil : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240), une demande en justice (articles 2241 à 2243), une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.( article 2244 et 2245 ), ou l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance qui interrompent le délai de prescription contre la caution (article 2246).
- ▶ la désignation d'experts à la suite d'un **Sinistre**.

L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Assureur à l'**Assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**Assuré** à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (art. L. 114-2 C. Ass.).

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## ARTICLE N – SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'**Assuré** contre tout responsable du **Sinistre**. Toutefois, l'Assureur n'exercera pas ces droits contre un salarié de l'**Assuré**, à moins que le **Sinistre** ne soit dû ou causé par un acte frauduleux ou malveillant du salarié en question (art. L. 121-12 C. Ass.).

**SI CETTE SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'ASSURE, S'OPERER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR, CELUI-CI EST DECHARGE DE SA GARANTIE ENVERS L'ASSURE (art. L.121-12 C. Ass.) ET CONSERVE UNE ACTION RECURSOIRE A SON ENCONTRE DANS LA MESURE OU LA SUBROGATION AURAIT PU S'EXERCER ET JUSQU'A CONCURRENCE DE L'INDEMNITE PAYEE PAR LUI.**

## ARTICLE O – REGLEMENT DES DIFFERENDS, LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

### O-1 Loi applicable

Le présent contrat est soumis aux règles et principes du droit français, notamment aux dispositions du Code des assurances.

## O-2. Recours amiable et Médiation

Pour toute difficulté relative à la souscription, la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, le **Souscripteur** peut s'adresser à son interlocuteur habituel.

S'il n'obtenait pas satisfaction, il pourra adresser un courrier au Directeur général de l'Assureur.

Si un désaccord subsistait, le **Souscripteur** pourra s'adresser, avant tout recours judiciaire, au médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.), dont l'Assureur lui fournira le nom et les coordonnées sur simple demande écrite. La saisine du médiateur est gratuite. En cas de saisine du médiateur, son avis ne s'impose pas aux parties.

Le **Souscripteur** disposera également de la faculté de s'adresser à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution à l'adresse suivante :

ACPR  
61 rue Taitbout  
75436 Paris Cedex 09

sans préjudice de son droit d'intenter une action en justice.

## O-3. Tribunaux compétents

A défaut d'accord amiable, tout litige entre le **Souscripteur** et l'Assureur concernant, notamment, l'interprétation des clauses et conditions, l'exécution ou la cessation du présent contrat, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire français.

## ARTICLE P – PRIME

### P-1 Règlement de la prime

A la souscription du contrat, le **Souscripteur** doit payer la prime dont le montant est stipulé dans les Conventions Spéciales.

A chaque échéance du contrat, le **Souscripteur** règlera une prime annuelle. La prime annuelle, ainsi que les frais de dossier et les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont les montants sont stipulés sur chaque appel de prime, sont payables au siège de l'Assureur dont l'adresse figure dans les Conditions Particulières.

### P-2 En cas de non règlement de la prime

A défaut de règlement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'Assureur de pour-

suivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur pourra, par lettre recommandée adressée au dernier siège social connu du **Souscripteur**, suspendre la garantie (art. R. 113-1 C. Ass.). Cette lettre recommandée prendra la forme d'une mise en demeure et reproduira les dispositions de l'article L. 113-3 du Code des Assurances.

La suspension de la garantie ne prendra effet que trente (30) jours à compter de la date de réception par le **Souscripteur** de la lettre recommandée sus-visée. L'Assureur aura également le droit de résilier le présent contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, par notification faite au **Souscripteur**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

## ARTICLE Q – RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié avant son échéance dans les cas et conditions figurant ci-après :

### Q-1 Par le **Souscripteur** ou l'Assureur :

- ▶ à l'échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée par l'autre partie dans un délai de un (1) mois avant la date de l'échéance principale (art. L.113-12 C. Ass.),
- ▶ en cas de survenance d'un des événements visés à l'article L. 113-16 du Code des Assurances, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation ne pouvant intervenir que dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement et ne prenant effet qu'un (1) mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification, dans ce cas, la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la date et la nature de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement,

### Q-2 Par l'Assureur :

- ▶ en cas de non-paiement de la prime (art. L. 113-3 C. Ass.), par lettre recommandée (art. R. 113-1 C. Ass.),
- ▶ en cas d'aggravation du risque, la résiliation ne prenant effet que dix (10) jours après la notification (art. L. 113-4 C. Ass.),
- ▶ en cas d'aggravation du risque, par lettre recommandée, lorsque le **Souscripteur** ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant de prime, au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la proposition, à condition d'avoir informé le

**Souscripteur** de cette faculté en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (art. L.113-4 C. Ass.),

- ▶ en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat constatée par l'Assureur avant tout **Sinistre**, la résiliation ne prenant effet que dix (10) jours après notification adressée au **Souscripteur** par lettre recommandée (art. L. 113-9 C. Ass.)
- ▶ en cas de **Sinistre**, l'Assureur renonce à son droit de résilier le présent contrat sur le seul fondement de la déclaration de ce **Sinistre**.

et transférées conformément aux droits des personnes auxquelles ces données se rapportent.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, l'assureur est amené à traiter les données à caractère personnel indispensables à la gestion des contrats, elles peuvent être communiquées à ses mandataires, prestataires et des organismes professionnels pour des raisons techniques.

Conformément à la réglementation les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et le cas échéant de suppression auprès de l'entité française indiquée au paragraphe précédent.

### Q-3 Par le Souscripteur :

En cas de diminution du risque en cours de contrat si l'Assureur refuse d'accorder au **Souscripteur** une diminution du montant de la prime, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (art. L. 113-4 C. Ass.).

### Q-4 Régime de résiliation

Dans tous les cas de résiliation du contrat au cours d'une **Période d'assurance**, la portion de prime afférente à la partie de cette **Période d'assurance** postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur ; elle doit être remboursée au **Souscripteur** si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette portion de prime reste acquise à l'Assureur à titre d'indemnité de résiliation dans le cas de la résiliation prévue pour non-paiement de prime.

Lorsque le **Souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur dont l'adresse figure dans les Conditions Particulières, soit par acte extrajudiciaire, sauf dans les cas pour lesquels le présent contrat en a stipulé autrement.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception adressée au dernier siège social connu du **Souscripteur**.

Le délai de résiliation court à compter de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste.

## ARTICLE R – PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de protection des données, et en particulier à ne communiquer que des données collectées

## ANNEXE

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «responsabilité civile» dans le temps (annexe de l'article L. 112-2 du Code des Assurances)

### AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### COMPRENDRE LES TERMES

#### Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Le plafond applicable à la garantie déclenchée pendant la période subséquente est unique pour l'ensemble de cette période. Il est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période. Il ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa suppression. Le contrat précise les conditions d'application du plafond de garantie.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

### I. – LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### II. – LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

#### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

- 2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

- 2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

## 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- 3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

- 3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

- 3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

- 3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

#### **4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.